

DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DELIBERATION N°01/2023

OBJET : : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F.)

Date de convocation : 24/01/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 24/01/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Stéphane SYLVAIN, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 21 Pouvoirs : 6 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Cécile SABATIER à Georges MARTINS, Guillaume LAVOREL à Philippe FISCHER, Isabelle HAMEL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Jean-Claude ANGLO, Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON.
	Absents excusés : ,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activités présenté par le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour l'exercice 2021.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2021 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.).

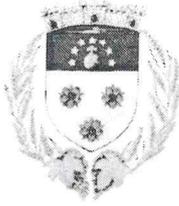
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-
Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site
www.telerecours.fr*


Maire
Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-01-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DELIBERATION N°02/2023

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR

Date de convocation : 24/01/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 24/01/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Stéphane SYLVAIN, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 21 Pouvoirs : 6 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Cécile SABATIER à Georges MARTINS, Guillaume LAVOREL à Philippe FISCHER, Isabelle HAMEL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Jean-Claude ANGLO, Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON.
	Absents excusés : ,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1 L2313-3 et R23-13-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,
Vu le décret 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
Considérant la nécessité de créer un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour le bon fonctionnement des services de la ville ;
Vu le budget de la commune,

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention : Monsieur Alain TRAONOUEZ.

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Décide de créer à compter du 1^{er} février 2023, un emploi d'ingénieur territorial à temps complet au sein des services de la ville de Mandres-les-Roses,

le de Mandres-les-Roses,
094-219400470-20230130-02-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à cet emploi ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télécours citoyens
accessible à partir du site www.telécours.fr*



Maire

THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-02-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DELIBERATION N°03/2023

OBJET : MISE À DISPOSITION À TITRE INDIVIDUEL

Date de convocation : 24/01/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 24/01/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Stéphane SYLVAIN, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 21	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Cécile SABATIER à Georges MARTINS, Guillaume LAVOREL à Philippe FISCHER, Isabelle HAMEL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Jean-Claude ANGLO, Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON.
Pouvoirs : 6	
Votants : 27	
	Absents excusés : ,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L512-15 ;

Vu la loi 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération N°CT2022.5/075-6 du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec GPSEA dont teneur figurant en annexe à la présente délibération,

Vu les nécessités de service,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné.

Considérant que depuis sa création en 2016, GPSEA s'est attaché à développer et promouvoir les valeurs de solidarité qui lient ses communes avec une attention particulière au soutien des plus petites communes ;

Considérant que par une délibération-cadre du conseil du territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale susvisée, le Territoire a ainsi émis le souhait de renforcer cette politique par de nouvelles prestations d'ingénierie humaine venant en appui des communes ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il est proposé l'adoption d'une convention de mise à disposition de Madame Stéphanie RUMPLER auprès de la ville de Mandres-les-Roses, pour y exercer à compter du 1^{er} février 2023, les fonctions d'assistante administrative pour la totalité de son temps de travail.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le recours à la mise à disposition,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU


Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-03-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DELIBERATION N°04/2023

OBJET : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM PARCELLE N°426 SITUÉE 4-4BIS RUE DU CHEMIN DES VINOTS A MANDRES-LES-ROSES

Date de convocation :
24/01/2023

Date d'affichage :
24/01/2023

Membres en exercice : 27

Présents : 21
Pouvoirs : 6
Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le lundi trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Stéphane SYLVAIN, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Cécile SABATIER à Georges MARTINS, Guillaume LAVOREL à Philippe FISCHER, Isabelle HAMEL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Jean-Claude ANGLO, Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON.

Absents excusés : ,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement en date du 17 novembre 2022,
Considérant que cette acquisition ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
Considérant que cette parcelle constitue une partie du trottoir et de la voirie de la rue du Chemin des Vinots ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

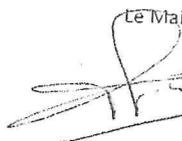
Article 1^{er} Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gracieux ou à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AM parcelle n°426 d'une contenance de 29m² sise 4-4BIS rue du chemin des Vinots propriété de Mesdames BOUCHE Laurence et Micheline,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-04b-2023-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de l
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-
Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui
peut être saisi par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-04b-2023-DE
Date de télétransmission : 06/02/2023
Date de réception préfecture : 06/02/2023



DELIBERATION N°05/2023

OBJET : REGULARISATION D'UN CHANGEMENT DE DENOMINATION : « CHEMIN DES GALETES » EN RUE DES GALETES » A MANDRES-LES-ROSES

Date de convocation : 24/01/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi trente janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 24/01/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Stéphane SYLVAIN, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Jeannine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 21 Pouvoirs : 6 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Cécile SABATIER à Georges MARTINS, Guillaume LAVOREL à Philippe FISCHER, Isabelle HAMEL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Jean-Claude ANGLO, Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON.
	Absents excusés : ,
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L-2121-29 et L.2241-1 ,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret du 19 décembre 1994 imposant aux communes de transmettre aux service fiscaux la liste alphabétique des voies publiques et privées,

Considérant la demande de la Commission Communale des Impôts Direct de 2022 de régulariser la situation au regard de la divergence de dénomination de la rue/chemin des Galettes,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune,

Considérant que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-05-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Article 1^{er} : Approuve la régularisation du changement de dénomination « chemin des Galettes » en « rue des Galettes » à Mandres-les-Roses

Article 2 : Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-
Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui
peut être saisi par l'application Télérecours
provens accessible à partir du site
www.télérecours.fr*



Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230130-05-2023-DE
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023



DELIBERATION N°06/2023

OBJET : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGÜ, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUZ, Adjoint au Maire Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 22	
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,
Vu l'article 107 4° de la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venu modifier l'article L2312-1 du CGCT
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport du débat d'orientations budgétaires et notamment l'article 1er
Vu la présentation du rapport des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune,

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Prends acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu ce débat pour l'année 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr



Accusé de réception en Préfecture
004213400470-20230320-06-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°07/2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL ENTRE LA REGION ILE DE FRANCE ET LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES EN FAVEUR DES PROJETS D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE, DE LA RESTAURATION DE LA HALLE AINSI QUE DE LA REQUALIFICATION ET LA VEGETALISATION DE LA PLACE DES TOURS GRISES

**Date de
convocation :**
14/03/2023

**Date
d'affichage :**
14/0/2023

**Membres en
exercice : 27**

**Présents : 22
Pouvoirs : 5
Votants : 27**

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

**Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France

Vu la délibération n° CR 57-01 du 13 juillet 2001 relative à l'évolution du règlement des Contrats Régionaux et création des contrats de territoire et fixant les nouveaux plafonds des contrats ruraux,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État Région 2015- 2020,

Vu la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan État Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) du volet territorial du CPER Île-de-France 2015–2020,

Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 mars 2023 relative à la mise en œuvre de 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

Accusé de réception en préfecture
094-219460476-20230326-07-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Vu la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée portant création du contrat d'aménagement régional (CAR),

Considérant que les contrats d'aménagement régionaux peuvent être signés entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants. Ils comportent au minimum deux opérations et privilégient l'accompagnement de projets opérationnels. Ils n'ont pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation,

Considérant que dans le domaine de l'aménagement, ces contrats permettent de soutenir la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal ou intercommunal,

Considérant que la participation régionale par contrat est plafonnée à 1 M€ pour les communes et qu'afin d'inciter les maîtres d'ouvrages publics à porter des projets environnementaux, une subvention supplémentaire de 500 000€ maximum est mobilisable pour les contrats communaux, intégrant une ou plusieurs opérations relevant de thématiques environnementales,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1) Extension de l'école maternelle pour 1 304 000€ HT :

La ville de Mandres-les-Roses est propriétaire d'une école maternelle qui est devenue vétuste et qui ne répond plus aux nouveaux besoins de sa population grandissante.

Actuellement, l'école située rue Robert de Dreux dispose de locaux sur-occupés et surutilisés présentant des dégradations et ne répondant plus aux besoins identifiés :

- Le réfectoire et le préau couvert sont trop petits pour le nombre d'enfants accueillis
- L'accueil périscolaire ne dispose pas de salles dédiées suffisantes
- La bibliothèque a été supprimée afin d'aménager un dortoir
- La surface de sanitaires n'est pas suffisante - La création d'une salle de classe supplémentaire est nécessaire

Les travaux portent notamment sur :

- Les travaux d'extension
- Les travaux de restructuration / réorganisation de l'existant
- Le changement partiel des émetteurs dans l'existant afin d'uniformiser les équipements
- La mise en place d'une GTC pour la gestion du chauffage (passage de goulottes et câbles)
- Le désamiantage des locaux restructurés et des dalles de sol indiquées comme dans un état dégradé au diagnostic.
- Le recouvrement / encapsulage des sols amiantés
- Les travaux liés à la mise en accessibilité (selon diagnostic fourni)
- La reprise des rives en toitures ainsi que la révision / nettoyage de la couverture
- Surcoût pour des fondations spéciales

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Rénover un bâtiment accueillant des enfants
- Adapter l'aménagement aux usages prévus
- Autres aménagements pour l'accessibilité aux PMR

2) Rénovation de la Halle, place des tours grises pour 349 616€ HT :

La Halle, place des Tours Grises à Mandres-les-Roses est située dans le périmètre protégé de la Ferme de Monsieur « bâtiment classé au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 1977 ».

La commune dans le cadre de l'entretien de son patrimoine immobilier a entamé une réflexion sur sa rénovation en attribuant une mission de diagnostic sanitaire de la charpente à un cabinet d'étude.

Pour satisfaire à la restauration de la Halle, la Mairie souhaite réaliser des travaux pour remplacer les éléments détériorés (charpente et couverture est vétuste, tuiles cassées ou manquantes ce qui favorise l'humidité et l'apparition d'insectes à larves xylophages et de champignons.

Accusé de réception en préfecture
09421940470-20230303-2023-03-023-D
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception en préfecture : 20/03/2023

Des fissures importantes sur les poinçons, arbalétriers, pannes et poteaux provoquent une perte de matière et altèrent le schéma mécanique des sections.

Les travaux portent notamment sur :

- La reprise partielle des éléments de charpente y compris le remplacement en totalité des pannes et chevrons
 - La réfection totale de la couverture en tuiles
 - La réfection sur les récepteurs d'eaux pluviales
 - La mise en œuvre d'un enduit à la chaux sur les deux murs pignons

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Préservation du patrimoine historique en continuité avec les opérations de restauration de la Ferme et de requalification de la place des tours grises
- Renforcement du caractère de centralité du cœur de bourg
- Confortement du rayonnement communal

3) Requalification et végétalisation de la place des tours grises pour 654 557€ HT :

Le projet porte sur la réalisation d'un jardin situé place des Tours Grises, localisée en centre-ville à proximité des écoles maternelle, élémentaire, du collège, de la Mairie et des EHPAD de la commune. Aujourd'hui la place assure un rôle d'interface entre la circulation active et douce tout en offrant un espace de stationnement et d'agrément aux usages multiples pour les habitants dans la centralité du village. L'étude des modalités douces révèle des cheminements principaux qui relient les divers équipements publics.

La commune souhaite réaliser dans le périmètre protégé de la Ferme le jardin de la place des tours grises pour répondre efficacement aux divers enjeux et aux changements du territoire dans le respect de la biodiversité.

Les travaux portent notamment sur :

- La dé-imperméabilisation des sols
- L'augmentation des espaces verts (+ 68.7%)
- Aménagement, accès, cheminements
- Requalification du stationnement déjà présent
- Travaux d'éclairage

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Préservation du patrimoine historique en continuité avec les opérations de restauration de la Ferme et de rénovation de la Halle
- Renforcement du caractère de centralité du cœur de bourg
- Confortement du rayonnement communal
- Autres aménagements pour l'accessibilité aux PMR
- Préservation biodiversité

Le montant total des travaux s'élève à 2 308 173€ HT

Par 27 voix pour, 0 voix contre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus hauts pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé :

Article 2 : S'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- Sur le plan de financement annexé ;
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil régional ;
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

Actes de réception en préfecture
094-219400470-20230320-07-2023-DE
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- À mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Article 3 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France la signature d'un contrat d'aménagement pour l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € conformément au règlement relatif au contrat d'aménagement régional.

Article 4 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention supplémentaire de 500 000 € au titre de l'enveloppe mobilisable pour les contrats communaux intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales, conformément au règlement relatif au contrat d'aménagement régional.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au contrat d'aménagement régional et aux demandes de subventions selon les éléments exposés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les
jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°08/2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE AU TITRE DE L'AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER PROTEGE – RESTAURATION DE LA FERME DE MONSIEUR

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUEZ, Adjoint au Maire Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 22 Pouvoirs : 5 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France

Considérant que la Région Ile-de-France contribue à préserver les édifices inscrits ou classés au titre des Monuments historiques,

Considérant que dans le cadre des travaux de restauration de la Ferme de Monsieur il est possible de solliciter le soutien financier de la Région IDF pour les lots éligibles aux subventions au titre des Monuments Historiques.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet suivant :

La Ferme de Monsieur est un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques et qui reçoit les activités de la Mairie. La Commune dans le cadre de l'entretien de son patrimoine immobilier a entamé une réflexion sur la rénovation de la Ferme de Monsieur en attribuant une mission de maîtrise d'œuvre à un cabinet d'architecte.

Pour satisfaire à la restauration de ces façades et pour pallier aux soucis d'infiltration, la Mairie souhaite réaliser des travaux pour remplacer certains éléments détériorés (menuiseries et couverture). En effet la structure des façades présente des fissures et certains éléments en soubassement présentent un certain

nombre de désordres : des parties manquantes décollées ou menaçantes et des traces d'humidité relativement importantes qui sont le fait d'infiltration d'eau et de remontées capillaires.

Il est alors nécessaire de :

- Traiter les différents désordres indiqués ci-avant avec un système de drainage
- Garantir la bonne tenue à long terme des nouveaux parements.
- Restaurer les parties défailtantes de la couverture et des fenêtres.

Le montant total des travaux éligibles à l'aide à la restauration du patrimoine immobilier protégé s'élève à 604 633 € HT

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la réalisation du projet « RESTAURATION DE LA FERME DE MONSIEUR » d'un montant prévisionnel de 604 633€ HT pour les travaux éligibles aux subventions versées au titres de Monuments historiques.

Article 2 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 25% du montant de ces travaux HT soit une subvention de 149 908€.

Article 3 : S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe sur le montant total de l'opération selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la commune.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention selon les éléments exposés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Vous pouvez consulter les décisions prises par le conseil municipal sur le site internet de la commune : www.mairie-landres-les-bois.fr
ou par courrier électronique : contact@mairie-landres-les-bois.fr
ou par téléphone : 03 20 20 10 10
ou par fax : 03 20 20 10 11
ou par courrier : Mairie de Landres-les-Bois, 10 rue de la République, 95120 Landres-les-Bois
www.telerecours.fr

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU



DELIBERATION N°09/2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE AU TITRE DU SOUTIEN A L'EQUIPEMENT EN VIDEOPROTECTION – EXTENSION DE CAMERAS

Date de convocation :
14/03/2023

Date d'affichage :
14/03/2023

Membres en exercice : 27

Présents : 22
Pouvoirs : 5
Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUEZ, Adjoint au Maire Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22, 26^{ème} alinéa

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France

Considérant que la Région Ile-de-France soutient, dans le cadre du « Bouclier de sécurité », le développement de la vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet suivant :

La commune en concertation étroite avec le responsable de la police communale a défini plusieurs emplacements de caméras dont l'installation augmentera sensiblement notre vidéoprotection. Ces emplacements sont les suivants :

- Croix verte avec une caméra panoramique 4 vues de 5 Mégapixels chacune et deux caméras à grand contraste améliorant la lisibilité des plaques minéralogiques par tout temps. Ces caméras utiliseront un pont radio vers la mairie où se situe l'enregistreur des images.
- Place Charles De Gaulle avec une caméra panoramique 4 vues de 5 Mégapixels chacune avec pont radio neuf vers/depuis la mairie (ou l'école élémentaire selon les contraintes de la liaison radio) et avec batterie.
- Rue du général Leclerc une caméra sur fenêtre de la mairie avec une vue de 4 Mégapixels en direction de la place Charles de Gaulle.
- Rue du général Leclerc sur une rallonge de mat au-dessus du panneau d'affichage de la mairie avec une caméra panoramique 4 vues de 5 Mégapixels chacune et une caméra à grand contraste améliorant la lisibilité des plaques minéralogiques par tout temps.

Accusé de réception en préfecture
094-2794037-20230320-2023-09-09
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception en préfecture : 25/04/2023

- Place Aristide Briand avec une caméra panoramique 4 vues de 5 Mégapixels chacune et une caméra à grand contraste améliorant la lisibilité des plaques minéralogiques par tout temps avec batterie et pont radio vers/depuis le panneau d'affichage de la mairie.

Le montant de ce projet selon devis de la société ACTS est de 70 000 € TTC.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la réalisation du projet « EXTENSION DE CAMERAS » d'un montant prévisionnel de 58 000€ HT 70 000€ TTC.

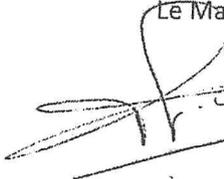
Article 2 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 50% du montant de ces travaux HT (au taux maximum).

Article 3 : S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe sur le montant total de l'opération selon les dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Inscrit le montant de ces dépenses au budget de la commune.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la demande de subvention selon les éléments exposés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. *Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance
les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres
présents,
Pour copie certifiée
conforme,



DELIBERATION N°10/2023

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE CHARLES MERIAUX

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUZ, Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 22	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, article L. 214-7 ;
- Vu** la loi du 11 février 2005 et le Code de la Santé Publique (R 2324-17) ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Vu** l'article 100 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2022 article 7 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les EAJE ;
- Vu** la délibération du CCAS N°17/2021 en date du 25/09/2021 ;
- Vu** le transfert de la micro-crèche à la ville ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 6 mars 2023

Considérant la nécessité de modifier le règlement ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve les nouvelles réglementations formalisées au règlement de fonctionnement en application, selon les termes du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230320-10-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 2 : Intègre la mention suivante « les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF. »

Article 3 : Applique le barème national des participations familiales en vigueur précisé en annexe en référence à la lettre circulaire de la CNAF. Les montants des ressources mensuelles plafond 6000 euros et plancher 754.16 euros en 2023.

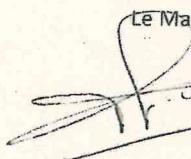
Article 4 : Intègre les modalités du concours du RSAI (réfèrent santé accueil inclusif)

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la
Présente délibération compte tenu
de sa transmission en Préfecture
du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un
recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun
dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut
être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les
jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 11/2023

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL.

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUZ Adjoint au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISSELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 22	
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget de la commune,

Considérant que, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la commune,

Considérant que la délibération du 7 avril 2022 n'avait pas intégré le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux de la filière technique,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de modifier le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

I-DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi **permanent** au sein de la commune.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est **par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime spécifique filière sociale
- l'indemnité de sujétion spéciale

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles **directement liées à la durée du travail** (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée **aux agents détachés sur emploi fonctionnel**

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

II- MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE + CIA): DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

IFSE : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Fonctions de régisseur ou de préposé ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

IFSE : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

IFSE : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CIA : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230330-11-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

CIA : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

CIA : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, DE LA MANIÈRE DE SERVIR ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'engagement professionnel, la manière de servir et l'évolution des compétences des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Pour les agents :
 - Investissement ;
 - Disponibilité ;
 - Accueil du public (relation avec les administrés)
 - Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)
- Pour les responsables de services et intermédiaires :
 - Investissement : Disponibilité ;
 - Réalisation d'objectif de service ;
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et détermineront le coefficient individuel de l'agent.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères est « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	100 %
Agent moyennement satisfaisant	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	75 %
Agent peu satisfaisant	La moitié au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	50 %
Agent insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	0 %

IFSE : AGENTS ASSURANT LES FONCTIONS DE RÉGISSEUR :

Pour les agents assurant les fonctions de régisseur, l'IFSE sera majoré de la façon suivant au regard des fonds maniés de l'année N-1 :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Plafond annuel de majoration de l'IFSE	Montant mensuel
Montant Maximum de l'avance consentie (en Euro)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en Euro)		
Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 4 000	110 €	9.17
De 3 000 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 €	10.00

Accusé de réception en préfecture
 04-0000470-20230330-11-2023-DE
 Date de télétransmission : 30/03/2023
 Date de réception préfecture : 30/03/2023

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €	13.33
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €	34.17

La majoration de l'IFSE au titre de la fonction de régisseur sera versée mensuellement.

Pour les agents assurant les fonctions de préposé à une ou plusieurs régies, le montant de l'IFSE sera majoré de 10.50€.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €	500 €
Groupe 2	Adjoint au directeur général des services- Responsable de plusieurs services	32 130 €	17 205 €	500 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €	500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €	500 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	16 015 €	7 220 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

	Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20230330-11-2023-DE Date de télétransmission : 30/03/2023 Date de réception préfecture : 30/03/2023	Adjoints Administratifs (C)
--	--	-----------------------------

	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise ; Responsable de service</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Fonction d'accueil et de secrétariat.</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Adjoint au directeur des services techniques</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Chef d'équipe</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des **contrôleurs des services techniques des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques</i>	17 480 €	8 030 €	500 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Directeur des services techniques et de l'urbanisme</i>	31 450 €	22 015 €	500 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>ATSEM avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des Agents sociaux territoriaux (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €	6 750 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>		6 750 €	500 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470/202303101 27023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Arrêtés du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Responsable de Service	14 000 €	8030 €	500 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise	13 500 €	7220 €	500 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emploi des Animateurs (B)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Coordinateur des Accueils de Loisirs	17 480 €	8 030 €	500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Directeur d'une structure	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Adjoint de direction d'une structure	10 800 €	6 750 €	500 €
Groupe 3	Adjoint d'animation	8 500 €	3 250 €	500 €

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

IFSE : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé :

- **Maladie ordinaire** : Maintien de l'IFSE à 50% durant 6 mois ;
- **Maladie professionnelle ou accident de service** : Maintien de l'IFSE durant 1 an ;

Accusé de réception en préfecture
094249400470-20230330-11-2023-DE
Date de la transmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

- **Congés maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant** : Maintien de l'intégralité de l'IFSE ;
- **Longue maladie, longue durée et grave maladie** : Pas de maintien de l'IFSE ;

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

CIA : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Un abattement de 1/30^{ème} du montant du CIA sera appliqué à compter du 6^{ème} jour d'absence de l'année en prenant en compte toutes absences ou autorisations d'absences des agents (congé pour raison de santé, garde d'enfant, ...).

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Monsieur le Maire propose ainsi d'adopter les nouvelles dispositions du RIFSEEP.

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la modification du RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : Fixe la date d'effet au 20 mars 2023.

Article 3 : Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.télérecours.fr*



YVES THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°12/2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 202200664 – PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE, CHARGE DE COOPERATION CTG

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUEZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISSELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 22	
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire 2020-01 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales portant sur le déploiement des Conventions territoires globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ),
Vu la délibération n°26/2021,
Vu la convention d'objectifs et de financement n°202200664 – Pilotage du projet territoire, chargé de coopération Ctg,
Vu l'avis de la commission Enfance Education en date du 21 février 2023,

Considérant la nécessité de modifier le règlement ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement n°20220064 – pilotage du projet territoire, chargé de coopération Ctg.

Article 2 : Dit que ladite convention a pour objet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « **Pilotage de création de projet territoire** ».

034219400470-20230320-12-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Article 3 : Précise que cette convention couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autorise le maire à signer ladite convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Le Maire

[Signature]
Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230320-12-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



DELIBERATION N°13/2023

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N° 202200664 – FORMATIONS AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEURS (BAFA) ET/OU FORMATIONS AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEURS (BAFD) ET/OU SEJOURS DE VACANCES

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 22	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUEZ, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU,
Pouvoirs : 5	Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE,
Votants : 27	Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire 2020-01 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales portant sur le déploiement des Conventions territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) ;

Vu la délibération n°26/2021 ;

Vu la convention d'objectifs et de financement n°202200664 – Subvention de soutien aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et/ou aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) et/ou aux séjours de vacances ;

Vu l'avis de la commission Enfance Education en date du 21 février 2023 ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement n°20220064 – Subvention de soutien aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et/ou aux formations au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) et/ou aux séjours de vacances,

Article 2 : Précise que cette convention couvre la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Autorise le maire à signer ladite convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être suivi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sусdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230320-13-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



DELIBERATION N°14/2023

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES CHARMILLES A TITRE PROVISOIRE

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUJZ, Adjoints au Maire , Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISSELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 22 Pouvoirs : 5 Votants : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.521-3 ;

Vu le vote favorable du Conseil d'École des Charmilles en date du 7 mars 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les horaires de l'école élémentaire des Charmilles pendant la durée des travaux de voirie et d'enfouissement des réseaux rue Fougasse et rue Croix Rouge,

Considérant la nécessité de modifier le règlement ;

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Approuve la modification des horaires de l'école élémentaire pendant toute la durée des travaux prévus rue Fougasse et rue de la Croix Rouge comme suit :

	Maternelle Ferme de Monsieur (horaires inchangés)	Elémentaire Les Charmilles
Entrée matin	8h15-8h25	8h25-8h35
Sortie midi	11h20-11h25	11h30
Entrée après-midi	13h15-13h25	13h20-13h30
Sortie soir	16h20-16h25	16h35

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être suivi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230320-14-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023



DELIBERATION N°15/2023

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AI 326 SISE 48 RUE DE BRIE

Date de convocation : 14/03/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt mars, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 14/03/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 22	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAOUNOUZ, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN arrivé à 20h40, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA arrivé à 20h35, Nadine BOURON, Georges FRISELLA, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Pouvoirs : 5	
Votants : 27	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Pascale CETLIN à Nathalie GUESDON, Cécile SABATIER à Philippe SALLE, Guillaume LAVOREL à Elisabeth JEGU, Jean-Claude ANGLO à Pierrette RAUT, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO.
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le permis d'aménager référencé PA 094047 20 C0001 accordé en date du 16 septembre 2020 à la SCCV JUMP CF pour le détachement d'une partie de la parcelle anciennement cadastrée section AI n°153 et la division de celle-ci en deux lots dont un à bâtir à savoir en parcelles cadastrées section AI n°325 et 326,

Vu le permis de construire n°094047 19 C 1048 accordé en date du 20 février 2020 et son modificatif n°1 accordé en date du 16 septembre 2020,

Considérant que la société dénommée JUMP CF a fait établir un document d'arpentage vérifié et numéroté par le Service du cadastre le 18 novembre 2020 sous le numéro 823 M publié au Service de la Publicité Foncière de Créteil 2 le 25 novembre 2020 volume 2020 P n°5849,

Considérant que le document d'arpentage divisait la parcelle cadastrée section AI n°153,

Considérant que la société JUMP CF a obtenu un permis de construire sous le n° PC 094047 19C1048 en date du 20 février 2020 pour la construction d'un ensemble immobilier collectif d'habitation de 15 logements,

Considérant qu'il a été prévu dans le permis de construire que la parcelle cadastrée section AI n°326 devait être destinée à l'élargissement d'un arrêt d'autobus considérant la nécessité de procéder à l'acquisition foncière auprès de la société JUMP CF dans le cadre de cette opération,

Considérant que les modalités financières de la présente acquisition ont été arrêtées à 1 Euro T.T.C. et que cette acquisition ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017

Par 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Accusé de réception en préfecture
0942134004720230320-15-2023-DE
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition auprès de la société JUMP CF de la parcelle cadastrée section AI n°326 au prix de 1 Euro T.T.C, auquel s'ajouteront les frais d'actes.

Article 2 : Prononce le classement de cette parcelle dans le domaine public communal.

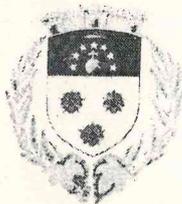
Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°16/2023

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION POUR L'EXERCICE 2022

**Date de
convocation :**
06/04/2023

**Date
d'affichage :**
06/04/2023

**Membres en
exercice :** 27

**Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux.**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui des titres de recettes émis, celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la présentation du compte de gestion du budget principal de la ville de Mandres-les-Roses pour l'exercice 2022 et le déclare en conformité avec le compte administratif 2022 dressé par l'ordonnateur comme suit :

Sections	Résultat de clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat de clôture de l'exercice 2022
Investissement	984 200.22		-684 117.27	300 082.95
Fonctionnement	3 057 400.38	0,00	683 808.46	3 741 208.84
Total	4 041 600.60	0,00	-308.81	4 041 291.79

Article 2 : Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°17/2023

OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF POUR L'EXERCICE 2022

**Date de
convocation :**
06/04/2023

**Date
d'affichage :**
06/04/2023

**Membres en
exercice :** 27

**Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 24**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DÉYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du Compte administratif ;

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte administratif et du Compte de gestion ;

Vu le Compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Comptable ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2023 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable ;

Sous la présidence de Madame Pascale PARRINELLO, première Adjointe au Maire, Monsieur le Maire s'étant retiré de la séance ;

Par 18 voix pour, 6 voix contre (Madame Nathalie GUESDON, Monsieur Stéphane DEYSINE, Madame Cécile SABATIER, Monsieur Philippe SALLE, Madame Pascale CETLIN, Monsieur Georges MARTINS), **0 abstention(s),**

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1er : Approuve le compte administratif de l'année 2022 du budget principal de la ville, présenté par Monsieur le Maire, lequel peut se résumer comme suit :

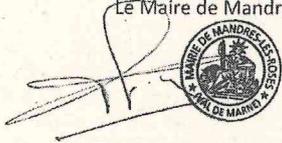
	SECTION INVESTISSEMENT	SECTION FONCTIONNEMENT
1. RECETTES EMISES	286 245.60	6 137 293.31
2. DEPENSES EMISES	970 362.87	5 453 484.85
3. RESULTAT DE L'EXERCICE (1-2)	-684 117.27	683 808.46
4. RESULTAT ANNEE N-1 (2021)	984 200.22	3 057 400.38
5. PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	0	0
6. RESULTAT CUMULE (3+4+5) Hors restes à réaliser	300 082.95	3 741 208.84

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

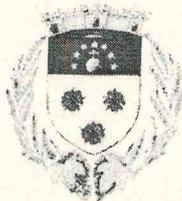
Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°18/2023

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE CLÔTURE DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2022

**Date de
convocation :**
06/04/2023

**Date
d'affichage :**
06/04/2023

**Membres en
exercice :** 27

**Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2, L.2121-14 et R241-1 à R241-33;

Vu le compte administratif de la commune et son résultat ;

Après avoir constaté les résultats du compte administratif de l'exercice 2022 qui s'élève à 3 741 208.84€

Considérant qu'il appartient à la ville de Mandres-les-Roses de procéder à la reprise dans son budget principal des résultats de clôture définitifs du budget principal à l'issue du vote du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 ;

Considérant que le résultat de fonctionnement est affecté en priorité, lorsqu'il s'agit d'un excédent, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement après prises en compte des restes à réaliser ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

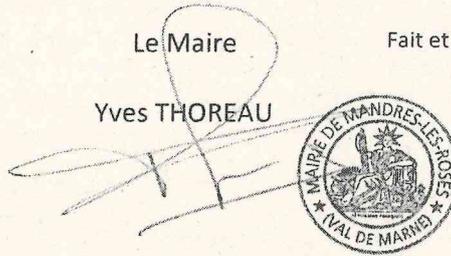
Article unique : Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 au budget 2023 comme suit :

- **A la section d'investissement : 131 676.69 €** Cette somme est imputée en recette d'investissement à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »
- **A la section de fonctionnement : 3 609 532.15 €** représentant le solde du résultat excédentaire de fonctionnement. Cette somme est imputée en recette de fonctionnement à l'article 002 « résultat de fonctionnement reporté »
- **A la section d'investissement : 300 082.95 €** représentant le solde du résultat excédentaire d'investissement. Cette somme est imputée en recette d'investissement à l'article 001 « résultat d'investissement reporté »

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

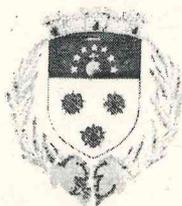
Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 19/2023

OBJET : FIXATION DES TAUX DE FISCALITE ANNEE 2023

Date de
convocation :
06/04/2023

Date
d'affichage :
06/04/2023

Membres en
exercice : 27

Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUÉZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des Impôts et notamment les articles 1380-1381-1393 et suivants et 1636B sexies et 1639 A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Considérant que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Considérant que la loi de finance pour 2020 prévoit le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi qu'un mécanisme correcteur destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2023,

Sur proposition du Maire,

Par 19 voix pour, 6 voix contre (Madame Nathalie GUESDON, Monsieur Stéphane DEYSINE, Madame Cécile SABATIER, Monsieur Philippe SALLE, Madame Pascale CETLIN, Monsieur Georges MARTINS), 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Décide de voter les taux de fiscalité suivants:

094-219400470-20230413-19a-2023-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 23.81%
- Foncier bâti : 37,38%
- Foncier non bâti : 51,29%

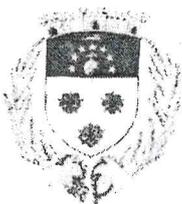
Article 2 : Vote le maintien des taux de fiscalité pour l'année 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

LE Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°20/2023

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2023

**Date de
convocation :**
06/04/2023

**Date
d'affichage :**
06/04/2023

**Membres en
exercice : 27**

**Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu la délibération n°06/2023 en date du 20 mars 2023 portant sur la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 31 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre au budget primitif 2023 le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 et le résultat d'investissement de l'exercice 2022

Considérant que l'évaluation des crédits proposés à la section de fonctionnement correspond à une juste et sincère appréciation des besoins inhérents à l'administration et à la gestion de la commune de Mandres-les-Roses

Sur proposition du Maire

Par 19 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Philippe SALLE Philippe, Monsieur Stéphane DEYSINE, Madame Pascale CETLIN), **3 abstentions** (Madame Nathalie GUESDON, Madame Cécile SABATIER, Monsieur Georges MARTINS),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Adopte le budget primitif 2023 par chapitres budgétaires avec intégration des reports et des résultats de l'exercice 2022.

Article 2 : Dit que le total des prévisions de recettes imputables à la section de fonctionnement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 10 108 957,15 euros.

Article 3 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	38 000,00
70	PRODUITS DES SERVICES	500 247,00
73	IMPÔTS ET TAXES	5 400 808,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	496 836,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION	4 790,00
76	PRODUITS FINANCIERS	4,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 700,00
	RECETTES REELLES	6 445 385,00
042	Transfert entre sections	54 040,00
	RECETTES D'ORDRE	54 040,00
002	Excédent reporté	3 609 532,15
	RECETTES TOTALES	10 108 957,15

Article 4 : Dit que le total des prévisions de dépenses imputables à la section de fonctionnement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 10 108 957,15 euros.

Article 5 : Dit que les prévisions des dépenses correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
011	CHARGES GENERALES	1 783 154,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	2 384 100,00
014	ATTENUATION DES PRODUITS	84 804,00
022	DEPENSES IMPREVUES	0,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION	1 260 225,00
66	CHARGES D INTERETS	285 376,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 500,00
	DEPENSES REELLES	5 802 159,00
023	Virement section d'investissement	4 203 605,15
042	Transfert entre sections	103 193,00
	DEPENSES D'ORDRE	4 306 798,15
	DEPENSES TOTALES	10 108 957,15

Article 6 : Dit que le total des prévisions de recettes imputables à la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 5 411 614,16 euros, reports 2022 inclus.

Article 7 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
10	DOTATIONS FONDS DIVERS ET RESERVES	140 525,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	532 531,37
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	131 676,69
	RECETTES REELLES	804 733,06
021	Virement section d'investissement	4 203 605,15
040	Operations d'ordre de transfert entre sections	103 193,00
	RECETTES D'ORDRE	4 306 798,15
001	RESULTAT N-1	300 082,95
	RECETTES TOTALES	5 411 614,16

Article 8 : Dit que le total des prévisions de dépenses imputables à la section d'investissement du budget primitif pour l'exercice 2023 s'élève à un montant global de 2 419 630,01 euros.

Article 9 : Dit que les prévisions des recettes correspondantes sont ouvertes aux chapitres suivants :

CHAP.	LIBELLE	MONTANT EN EUROS
16	REMBOURSEMENT DETTE EN CAPITAL	381 727,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	195 038,67
204	GOUPEMENT DE COLLECTIVITES	3 354,19
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	856 810,09
23	IMMOBILISATION EN COURS	928 660,06
	DEPENSES REELLES	2 365 590,01
040	Operations d'ordre de transfert entre sections	54 040,00
	DEPENSES D'ORDRE	54 040,00
	DEPENSES TOTALES	2 419 630,01

Article 10 : Dit que les crédits inscrits à ce budget sont votés par chapitre, et sans spécialisation d'article.

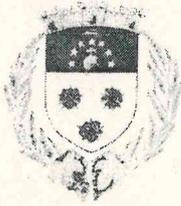
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télécours citoyens accessible à
partir du site www.telrecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°21/2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 06/04/2023	L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 06/04/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 6	
Votants : 25	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,
	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le budget communal et le budget du Centre communal d'action sociale,
Considérant la demande de subvention d'un montant de 127 000 € faite par le Centre communal d'action sociale pour l'exercice 2023,
Considérant la délibération n°63-2022 du 5 décembre 2022 attribuant une avance de subvention d'un montant de 51500 euros au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2023,

Par 20 voix pour, 3 voix contre (Monsieur Philippe SALLE, Monsieur Stéphane DEYSINE, Madame Pascale CETLIN), **2 abstentions** (Madame Nathalie GUESDON, Monsieur Georges MARTINS)

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 au Centre communal d'action sociale de Mandres-les-Roses d'un montant maximum de 127 000 € qui sera versée au fur et à mesure des besoins du C.C.A.S.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Le Maire

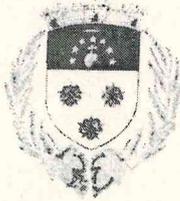
Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230413-21-2023-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023





DELIBERATION N°22/2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'AMICALE DU PERSONNEL

**Date de
convocation :**
06/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Yves THOREAU.**

**Date
d'affichage :**
06/04/2023

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Monsieur Yves THOREAU, Maire,

**Membres en
exercice :** 27

Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

**Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la demande d'une subvention d'un montant de 24 300 € faite par l'Amicale du personnel communal ;

Considérant la délibération n°64-2022 du 5 décembre 2022 attribuant une avance de subvention d'un montant de 12 150 euros à l'amicale du personnel au titre de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances en date du 31 mars 2023 ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 à l'Amicale du personnel communal de Mandres-les-Roses, d'un montant de 24 300 euros qui sera versée au fur et à mesure des besoins de l'Amicale.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2023.

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Yves THOREAU

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230413-22-2023-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023





DELIBERATION N°23 /2023

OBJET : REPARTITIONS DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Date de convocation :
06/04/2023
Date d'affichage :
06/04/2023
Membres en exercice : 27
Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi treize avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Nadine BOURRON, Georges FRISSELLA, Jean-Claude ANGLO, Jannine ANDRIEU, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Pascale CETLIN, Georges MARTINS, **Conseillers municipaux.**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Georges FRISSELLA, Isabelle HAMEL à Elisabeth JEGU, Antony FERREIRA à Jean-François GRAMPEIX, Françoise PIGAL à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN,

A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,**

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide d'attribuer une subvention aux associations ci-après désignées :

ASSOCIATIONS SPORTIVES

	2022			2023		
	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total
A.A.P.P.M.A.	0		0	0		0
ACVY Aïkido	400		400	400		400
A.M.C.V (Billard)	250	1260	1510	250		250
AS Collège	1000	500	1500	1000		1000
AK Dance	2000		2000	3000		3000
Bout'choux et Multisport	0		0	2000		2000
FC Mandres-Périgny	3000		3000	0		0

Accusé de réception en préfecture
094-21940470-20230413-23-2023-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Fly and smash volley ball	100	500	600	0	0
GFCM Basket Ball	1500		1500	3000	3000
GFCM Pétanque	150		150	150	150
Judo	1000		1000	1000	1000
Model Air Club	1000		1000	1000	1000
Handball Marolles	500		500	350	350
Rugby Club du Plateau Briard	2800	350	3150	500	500
T.C.F.M.				2800	2800
Tonus Gym	1000		1000	1000	1000
V.C.R.M.	100	500	600	1000	1000
				17450	17450

Madame Isabelle HAMEL, Madame Cécile SABATIER et Monsieur Georges MARTINS ne prennent pas part au vote.

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s), à l'unanimité

ASSOCIATIONS CULTURELLES

	2022			2023		
	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total	Subvention fonctionnement	Projet spécifique	Total
A.F.C.M. Foto Contraste	800		800	1300	1200	2500
Chœur Polyvoce	300		300	300		300
	600		600	0		0
Infini d'Arts	500	Projet 1 : 200 Projet 52 : 400	1100	0		0
La Ferme Traditionnelle	0		0	0		0
La Scène Ouverte	1200		1200	1200		1200
Les Amis de Mandres	500	250	750	500	P1 : 250 P2 : 400	1150
Les jardiniers de Beauséjour	600		600	600		600
Les trois coups	400		400	400		400
Mandr'Art	1000		1000	1000		1000
MandriPatch	250		250	250		250
Roses et bouquets	500		500	500		500
TAJSF	500	1000	1500	500	600	1100
				6550	2450	9000

Madame Cécile SABATIER ne prend pas part au vote

Par voix 24 pour, 0 voix contre, 0 abstention(s), à l'unanimité

ASSOCIATIONS CULTURELLES

	2022			2023		
	Subvention	Projet spécifique	Total	Subvention	Projet spécifique	Total
ACPG / CATM	400		400	400		400
ALPE Collège	0		0			
AMAP	300		300	300		300

AMIA	200	600	800	200	600	800
Club de l'Amitié	3500		3500	3000		3000
Comité des Fêtes	3500		3500	5000		5000
				dont 3 500 pour Fête des Assos		
Distillation	250		250			0
Faune alfort	0		0			0
FCPE lycée G. Budé	0		0			0
FCPE primaire	200	600	800	550		550
FNACA	200		200	200		200
Foyer Socio-Educatif	1000		1000	0		0
L'île aux roses	200	1600	1800	0		0
Les jardins de Thélème	0		0	0		0
UNC	400	500	900	400	500	900
Université Inter-âge	200		200			
				10050	1100	11150

Madame Jacqueline SAUNIER ne prend pas part au vote
Par voix 24 pour, 0 voix contre, 0 abstention(s), à l'unanimité

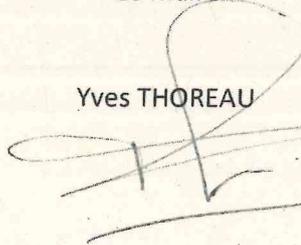
Le montant alloué pour les subventions de fonctionnement est de 34050 € et le montant pour les subventions de projet spécifique est de 3550 €. Le montant total s'élève à 37600€.

Article 2 : Dit que le montant des subventions « projet » sera versé sur remise des factures justificatives.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230413-23-2023-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023



DELIBERATION N°24/2023

**OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET
ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX**

**Date de
convocation :**
1^{er}/06/2023

**Date
d'affichage :**
1^{er}/06/2023

**Membres en
exercice :** 27

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Votants : 24

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL arrivée à 19h45, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN arrivé à 20h30, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe FISCHER à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO, Georges FRISELLA à Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS à Nathalie GUESDON,

Absents excusés : Alain TRAONOUEZ, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

Vu l'arrêté n°2023/1886 du 24 mai 2023 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire,

Vu les candidats présentés par la "Liste d'entente communale conduite par Yves THOREAU " :

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après opérations de désignation des délégués et suppléants

Vote au scrutin secret

Article 1^{er} : Proclame les résultats suivants :

Sont élus délégués titulaires :

"Liste d'entente communale conduite par Yves THOREAU "

- Yves THOREAU
- Pascale PARRINELLO
- Philippe FISCHER
- Elisabeth JEGU
- Pierre HOUDEBINE
- Jacqueline SAUNIER
- Alain TRAONOUEZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230609-24-2023-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

- Françoise PIGAL
- Stéphane SYLVAIN
- Isabelle HAMEL
- Antony FERREIRA
- Régine LANGLOIS
- Philippe SALLE
- Nathalie GUESDON
- Georges MARTINS

Sont élus membres suppléants :

"Liste d'entente communale conduite par Yves THOREAU "

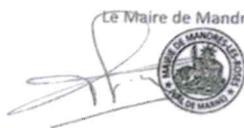
- Nadine BOURRON
- Jean-Claude ANGLO
- Cécile SABATIER
- Philippe BOYADJIAN

~~Jean-François GRAMPEIX~~ *élection annulée par décision du tribunal administratif de Melun le 22 juin 2023*

Article 2 : Dit que le procès-verbal des opérations électorales est annexé à la présente délibération

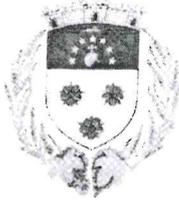
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230609-24-2023-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



DELIBERATION N°25/2023

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION A.R.B.R.E.S

Date de convocation :
1^{er}/06/2023
Date d'affichage :
1^{er}/06/2023
Membres en exercice : 27
Présents : 20
Pouvoirs : 4
Votants : 24

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Monsieur Yves THOREAU, **Maire**, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, **Adjoints au Maire**, Isabelle HAMEL arrivée à 19h45, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN arrivé à 20h30, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, **Conseillers municipaux.**

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe FISCHER à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO, Georges FRISELLA à Pierre HOUEBINE, Georges MARTINS à Nathalie GUESDON,

Absents excusés : Alain TRAONOUZ, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN,

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur l'intérêt de la Commune de Mandres-les-Roses d'adhérer à l'association A.R.B.R.E.S ;

Considérant que la cotisation annuelle est de 45€ ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Mandres-les-Roses à l'association A.R.B.R.E.S.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que tous les documents afférents.

Article 3 : Décide d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281.

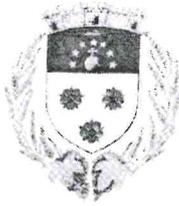
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Maire de Mandres-les-Boscs,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230609-25-2023-DE
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DELIBERATION N°26/2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION A.R.B.R.E.S EN VUE DE L'OBTENTION DU LABEL « ARBRE REMARQUABLE DE FRANCE »

Date de convocation : 1 ^{er} /06/2023	L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 1 ^{er} /06/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Adjoints au Maire, Isabelle HAMEL arrivée à 19h45, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN arrivé à 20h30, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe FISCHER à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO, Georges FRISELLA à Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS à Nathalie GUESDON,
Pouvoirs : 4	Absents excusés : Alain TRAONOUEZ, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN,
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Mandres-les-Roses s'engage à préserver et à entretenir le mûrier blanc qui se trouve dans le parc des Charmilles ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Approuve la convention entre la commune de Mandres-les-Roses et l'association A.R.B.R.E.S.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Et Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230609-26-2023-DE
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DELIBERATION N°27/2023

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES DE FONCTIONNEMENT ET PROJET 2023

Date de convocation : 1 ^{er} /06/2023	L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 1 ^{er} /06/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Adjoint au Maire, Isabelle HAMEL arrivée à 19h45, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Nadine BOURRON, Françoise PIGAL, Jannine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN arrivé à 20h30, Annie CHAUVIERE, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Présents : 20	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Philippe FISCHER à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Pascale PARRINELLO, Georges FRISSELLA à Pierre HOUDEBINE, Georges MARTINS à Nathalie GUESDON,
Pouvoirs : 4	Absents excusés : Alain TRAONOUEZ, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN,
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention de fonctionnement à l'association Football Club Mandres Périgny de 3000€ ;

Vu l'avis favorable de la commission Vie Locale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle au projet FOOT 2023 de 700€, concernant le tournoi qui se déroulera les 24 et 25 juin 2023 ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

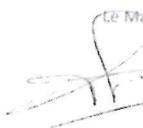
Article 1^{er} : Attribue au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement à l'association Football Club Mandres Périgny de 3500€.

Article 2 : Attribue au titre de l'année 2023 une subvention exceptionnelle au projet de l'association Football Club Mandres Périgny de 700€.

Article 3 : Décide d'inscrire la dépense correspondante au compte 6574 intéressé du budget de l'année 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meaux dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Telerecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230609-27-2023-DE
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023



DELIBERATION N° 28/2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA RESTAURATION COLLECTIVE : FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE.

Date de convocation : 22/06/2023	L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 22/06/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Jacqueline SAUNIER Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 16	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nadine BOURRON à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Pierre HOUDEBINE, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN, Antony FERREIRA, Jannine ANDRIEU, Isabelle HAMEL
Votants : 22	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 ;

Vu la délibération n°17/2018 du 4 juin 2018 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Actions Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu la délibération n°44/2018 du 11 décembre 2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu le budget de de la commune de Mandres-les-Roses ;

Considérant que le marché restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres et Santeny arrivent à échéance le 31 août 2023 ;

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour la restauration collective : fourniture et livraison de repas en liaison froide ;

Accusé de réception en préfecture
06/07/2023 10:23:28
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque collectivité membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses besoins propres ;

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conclure, pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, comportant un minimum de commandes en quantité mais sans maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de la date de sa notification au plus tôt le 1er septembre 2023, jusqu'au 31 août 2024 et est reconductible tacitement trois (3) fois au 1er septembre de chaque année, soit une échéance finale au 31 août 2027 ;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 avril 2023 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 10 avril 2023 au BOAMP et le 11 avril au JOUE ;

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société SFRS (groupe Sodexo) est apparue comme la mieux disante ;

Considérant l'avis remis par la commission d'attribution Ad Hoc le 13 juin 2023 sur le rapport d'analyse des offres et la proposition d'attribution du marché ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du 13 juin 2023 a attribué ledit marché à la société SFRS (groupe Sodexo) ;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché avec la société SFRS (groupe Sodexo) ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'attribuer le marché de livraison de repas en liaison froide à la société SFRS (groupe Sodexo) selon un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie ou son représentant, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Article 3 : Dit que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins, après notification par le coordonnateur du groupement de commande.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230629-28a-2023-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



DELIBERATION N° 29/2023

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date de convocation : 22/06/2023	L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 22/06/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Jacqueline SAUNIER Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 16	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Nadine BOURRON à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Jacqueline SAUNIER, Annie CHAUVIERE à Pierre HOUEBINE, Philippe BOYADJIAN à Philippe FISCHER, Pascale CETLIN à Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Stéphane SYLVAIN, Antony FERREIRA, Jannine ANDRIEU, Isabelle HAMEL
Votants : 22	A été élu(e) secrétaire : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1 L2313-3 et R23-13-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ;
Vu le budget de la commune ;
Considérant les mouvements de personnel, les besoins en recrutement et les possibilités d'avancement de grade ou de changement de filière ;

Par 22 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de créer au sein de la commune à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au service Enfance,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe aux services Techniques,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe aux services Techniques,
- 1 poste d'auxiliaire de bureau de classe supérieure au service micro crèche,
- 1 poste de rédacteur de courrier au service Ressources Humaines.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à ces emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20230629-29-2023-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023



DELIBERATION N°40/2023

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS (S.I.V.O.M) - EXERCICE 2022 –

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activités pour l'année 2022 du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers (SIVOM),

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activités pour l'année 2022 du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Yerres et des Sénarts (S.I.V.O.M.).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Le Maire,

Yves THOREAU



et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°41/2023

OBJET : MOTION DEMANDANT L'ADOPTION ET L'INSCRIPTION DANS LE PPBE DES MESURES PERMETTANT DE PROTEGER LES POPULATIONS SURVOLEES POUR ORLY, ROISSY ET LE BOURGET

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 6	
Votants : 25	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque Etat membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Vu sa transposition en droit Français les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-12 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,

Vu la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

Considérant la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport d'Orly-Mandres-les-Roses pour la période 2022-2026,

Considérant l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

Considérant qu'en 6 ans,

- Autour de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,
- Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

Considérant que 1,9 millions de Franciliens qui sont riverains des aéroports d'Orly, Roissy et du Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS, les atteintes sur la santé et sur le sommeil sont avérées,

Considérant qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

Considérant les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée

- 1 - La réduction du bruit des avions à la source
- 2 - La planification et la gestion de l'utilisation des sols
- 3 - Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit
- 4- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

Considérant que le 4^{ème} pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

Considérant les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Saute (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

Considérant l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

Considérant le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2^{ème} pollueur aux oxydes d'azote d'Ile- de-France et le seul qui soit en hausse,

Considérant la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant le rapport de l'ADEME « Scenarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO2, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

Considérant que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-41-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Demande l'étude des mesures suivantes dans le cadre de l'application du Règlement UE 598/2014, leur adoption et leur inscription dans les PPBE, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle

- Le plafonnement du trafic a 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic a 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic a 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit),
- L'interdiction des avions les plus bruyants.

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire,


Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°42/2023

OBJET: DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 6	
Votants : 25	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1-1, L5211-1 et suivants, L5219-2 et suivants, et R1111-1-A et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que conformément à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 21 février 2022 susvisée, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte ;

Considérant que le décret susvisé du 6 décembre 2022, a précisé les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que dans une volonté de mutualisation et de cohésion à l'échelle du territoire, Grand Paris Sud Est Avenir et les communes d'Alfortville, Brunoy, Saint-Pierre-lès-Frères, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-

Brie, Périgny-sur-Yerres Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes ont choisi d'initier une démarche commune de désignation de leur référent déontologue de l'élu local et de définir de manière concertée les missions exercées et les modalités de consultation de cette personnalité par les élus territoriaux et municipaux concernés ; conformément à la possibilité offerte par les textes ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de désigner un référent déontologue de l'élu local unique pour une durée approximative de deux ans allant de sa désignation par le conseil de territoire et chacun des conseils municipaux des communes intéressées au 31 décembre 2025 ; que ces deux années d'exercice permettront un premier bilan devant les assemblées délibérantes et une réorientation éventuelle juste avant les municipales ;

Considérant qu'en application de la charte de l'élu local et au regard de ce choix de référent déontologue unique, les missions exercées par le référent déontologue de l'élu seront principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d'intérêts des élus locaux ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques ;
- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité ;
-

Considérant qu'en application du décret susvisé, les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence, et tenues au respect des obligations de secret et de discrétion professionnels ; qu'ainsi les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par des personnes extérieures à Grand Paris Sud Est Avenir et à ses communes membres, qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé depuis moins de trois ans un mandat d'élu local, qui ne sont pas agents du Territoire ou de ses communes-membres, et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec ces collectivités ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Maître Fleur JOURDAN, associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats, en qualité de référente déontologue de l'élu local de Grand Paris Sud Est Avenir ; que celle-ci a manifesté sa volonté d'occuper cette position ; qu'au regard de ses références ci-annexées, elle a exercé précédemment les fonctions de juge administratif, ainsi que celles de cadre supérieur de la fonction publique territoriale ; qu'elle assure ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes-membres ;

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 susvisé, prévoit une indemnisation sous forme de vacation à hauteur de 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat (municipal ou territorial) pour lequel elle est saisie ; que Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats ;

Considérant que selon les besoins exprimés par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes concernées, et en accord avec Maître Fleur JOURDAN, les modalités pratiques de consultation de la référente déontologue sont précisées dans le règlement d'intervention ci-annexé.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve la désignation commune d'un référent déontologue de l'élu local par Grand Paris Sud Est Avenir et les communes d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes, pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

Article 2 : Approuve la désignation de Maître Fleur JOURDAN, Associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats pour occuper cette fonction.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-42-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Article 3 :** Fixe le montant de la vacation à 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune concernée ou de Grand Paris Sud Est Avenir en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.
- Article 4 :** Dit que Grand Paris Sud Est Avenir réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.
- Article 5 :** Approuve le règlement d'intervention, ci-annexé, du référent déontologue de l' élu local entre le Territoire et les communes-membres intéressées.
- Article 6 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire,


Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-42-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



DELIBERATION N°43/2023

OBJET : AVENANT N°3 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENTS DE COMMANDES ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, SES COMMUNES MEMBRES ET LEUR CCAS ET LE SMITDUVM

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19 Pouvoirs : 6 Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le budget de Mandres-les-Roses ;

Vu la délibération du conseil municipal n°17/2018 du 4/06/2018, adoptant la convention constitutive de groupements de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) et les communes, d'Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, la Queue-en-Brie, Limeil-Brévannes, le Plessis-Tréville, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes ainsi que du syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Val-de-Marne (SMITDUVM), et ses avenants n°1 et 2 ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a signé avec quinze de ses communes membres ainsi que le SMITDUVM, une convention constitutive de groupements de commandes, afin de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des procédures de marchés publics ;

Considérant que ladite convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'un avenant n°1, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, le centre communal d'action sociale (CCAS) de Créteil ;

Considérant que ladite convention constitutive de groupements de commandes a fait l'objet d'un avenant n°2, modifiant son annexe 1 « liste des achats groupés et des coordonnateurs » et intégrant aux parties signataires, la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Limeil-Brévannes ;

Considérant que la convention constitutive a un champ d'application large en termes de types d'achat et permet la constitution de groupements de commandes sur des objets très variés, chaque collectivité pouvant participer à un groupement en fonction de son objet, et qu'à cet effet, une annexe à la convention liste les achats groupés et désigne, pour chacun d'eux, leurs membres et le coordonnateur désigné ;

Considérant qu'après identification de nouveaux achats groupés à lancer dans le courant de l'année 2023 et suivantes, il convient de mettre à jour l'annexe 1 à la convention de groupement de commandes adoptée en 2018 et modifiée par les avenants n°1 et 2 susmentionnés ;

Considérant que pour la ville de Mandres-les-Roses, il est prévu de participer aux achats groupés suivants :

- Achat de vêtements de travail,
- Achats de fournitures et accessoires d'entretien,
- Achats de fournitures de bureau, papier, enveloppes,
- Coordination SPS,
- Achat de véhicules,
- Formations obligatoires (hygiène, santé, sécurité au travail),
- Prestations d'études géotechniques, de pollution des sols et de recherche d'amiantes dans les infrastructures,
- Dératisation, désinfection, nettoyage industriel de conteneurs, débarras et nettoyage.

Considérant que, pour chaque achat groupé identifié, le coordonnateur désigné aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des procédures jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne ;

Considérant que les dépenses liées à la passation des marchés seront supportées par le coordonnateur identifié pour chaque achat groupé ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve l'avenant n°3 ci-annexé à la convention constitutive de groupements de commandes initiale et portant modification de l'annexe 1 à la convention désignant les achats groupés identifiés, et pour chaque achat groupé, les membres concernés et le coordonnateur.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que toute pièce afférente.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à approuver, pour chaque marché qui concerne la commune, l'attribution du ou des marchés et autoriser le coordonnateur à signer et à notifier les documents contractuels.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr



Le Maire,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-43-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



DELIBERATION N°44/2023

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES ET SON CCAS

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriale et notamment ses articles L.2121-22 et L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande,

Considérant que la commune et le CCAS de Mandres-les-Roses s'inscrivent dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des marchés publics,

Considérant que, dans cette optique il convient de constituer des groupements de commandes entre la commune et son CCAS,

Considérant que le coordonnateur d'un groupement pourra être, en fonction de l'objet des marchés, soit la commune, soit le CCAS,

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

094-219400470-20231016-44-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Mandres-les-Roses à la convention constitutive de groupement de commandes.

Article 2 : Approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Mandres-les-Roses.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*



Le Maire,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°45/2023

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE DE LA DECISION DE RECOURIR A L'EMPRUNT

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.3221-11 et L.4231-8,

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions ; Madame Nathalie GUESDON et son pouvoir, Monsieur Stéphane DEYSINE, Monsieur Philippe SALLE, Monsieur Georges MARTINS

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article 1^{er} : Donne délégation à Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées à **2 200 000 €** à la réalisation des emprunts prévus au budget destiné au financement des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts destinés au financement des investissements, et de passer à cet effet les actes nécessaires, et ce, dans la limite du budget, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant.

Article 2 : Monsieur le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu dans l'article L.2122-23 pour la commune.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sусdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°46/2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DES DAUPHINS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE DE LIMEIL-BREVANNES PAR LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES AU BENEFICE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES CHARMILLES

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire ,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017,

Vu la convention d'utilisation de la piscine des Dauphins du syndicat intercommunal du lycée de Limeil Brevannes par la ville de Mandres-les-Roses au bénéfice de l'école élémentaire Les Charmilles,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve les termes de la **convention-type** d'utilisation de la piscine des Dauphins du syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brevannes.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention entre la commune et le syndicat intercommunal du lycée de Limeil-Brevannes.

Article 3 : Monsieur le maire informera le conseil municipal des conventions signées dans le cadre de cette autorisation reçue.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être suivi par
l'application Télécours citoyens accessible à
www.telécours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-46-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

DELIBERATION N°47/2023

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - ANNEE 2023 -

Date de convocation :
10/10/2023
Date d'affichage :
10/10/2023
Membres en exercice : 27
Présents : 19
Pouvoirs : 6
Votants : 25

L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON

Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits votés en section De fonctionnement,

Par 20 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions ; Madame Nathalie GUESDON et son pouvoir, Monsieur Stéphane DEYSINE, Monsieur Philippe SALLE, Monsieur Georges MARTINS

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget de la commune pour l'exercice 2023 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

Section de Fonctionnement / DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
011	60612	Energie-électricité	- 37 500€
65	65541	Contrib. FCCT	24 351€
65	6553	Service d'incendie	6 799 €
65	657348	Subv.fonct. autres communes	2 700 €
65	6512	Droit d'utilisation-informatique nuage	3 650€
TOTAL			0€

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du
Val-de-Marne.

Le Maire,

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
Administratif de Melun dans un délai de deux mois
publication qui peut être saisie par l'application
accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-47-2023-DE
Date de télétransmission : 20/10/2023
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Yves THOREAU





DELIBERATION N°48/2023

OBJET : DÉBAT RELATIF AUX ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET DE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD).

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L134-2, L151-5, L153-12 ;
Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole de Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;
Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Ile-de-France ;
Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris n°CM2017/06/23/05 en date du 13 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territorial métropolitain ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2013 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Mandres-les-Roses et modifié en dernier lieu par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2018 ;
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021 portant prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et arrêt des modalités de collaboration avec les communes ;
Vu le diagnostic territorial, socio-économique, environnemental et foncier du PLUi ;
Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), présenté aux communes membres lors du conseil des Maires du 26 mai 2023 puis en comité de pilotage le 26 septembre 2023 ainsi qu'aux personnes publiques associées lors d'une réunion ouverte du 27 septembre 2023 ;
Vu le compte-rendu de la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 26.05.2023 ;

Considérant que par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes ;

Considérant que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi s'appuient sur les principes qui font l'identité de Grand Paris Sud Est Avenir tels que le respect des spécificités communales, la solidarité territoriale, l'attractivité et le rééquilibrage économiques ou encore la promotion de la transition écologique ; que ces objectifs s'articulent autour d'un principe structurant et fédérateur, celui de créer un territoire de complémentarités faisant converger les politiques publiques en matière d'équipements publics, d'habitat, de commerces et activités économiques, de déplacements et transports, d'espaces verts, agricoles et naturels, d'espaces publics ;

Considérant que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont donc les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et intensifier l'identité paysagère ;
- Améliorer l'attractivité du territoire ;
- Vivre et travailler sur le territoire ;
- Conforter l'identité nourricière du territoire ;

Considérant que le projet d'aménagement et développement durables (PADD) définit, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres ; qu'il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain afin de garantir la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ;

Considérant que les éléments de diagnostics et les enjeux que sous-tend le projet de PADD ont été présentés aux référents élus des communes et aux Maires ;

Considérant que, conformément aux modalités de collaboration avec les communes arrêtées par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, le projet de PADD du PLUi a été co-construit avec les communes selon une méthode itérative et collective adoptée par le Territoire pour l'ensemble de ses documents cadres ;

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en conseil des maires le 26 mai 2023, en comité de pilotage, en réunions des Personnes Publiques et Associées et des partenaires ainsi qu'en réunions publiques ;

Considérant que le projet de projet d'aménagement et de développement durables se structure autour des 3 axes majeurs suivants :

- Grand Paris Sud Est Avenir, terre de ressources naturelles et agricoles : singularité de la métropole
 - S'appuyer sur l'arc boisé pour développer la trame verte et sauvegarder la biodiversité ;
 - Conforter et diversifier l'activité agricole nourricière ;
 - Protéger et valoriser la ressource et le cycle de l'eau ;
 - Valoriser la diversité paysagère du territoire ;
 - Adapter le territoire au changement climatique et promouvoir un environnement favorable à la santé ;
- Grand Paris Sud Est Avenir, terre d'avenir : transitions et innovations
 - Développer et structurer les transports et résorber les coupures urbaines ;
 - Encadrer un développement urbain maîtrisé et équilibré ;
 - Répondre aux besoins en logement en favorisant la mixité sociale et générationnelle ;
 - Valoriser les spécificités économiques et marqueurs du territoire pour développer son attractivité ;
 - Assurer une sobriété et une efficacité énergétiques ambitieuses du territoire ;
- Grand Paris Sud Est Avenir, terre solidaire : vivante et animée
 - Tendre vers la ville des proximités ;
 - Assurer l'accès à une offre de services et d'équipements diversifiés ;
 - Promouvoir le vivre ensemble ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-18-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023

- Valoriser la richesse patrimoniale et culturelle du territoire ;
- Repenser les mobilités actives et le partage de l'espace public ;

Considérant que les axes du projet d'aménagement et de développement durables sont en adéquation avec les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur PLUi ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du débat qui s'est tenu en son sein relatif aux orientations générales du projet de projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,


Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°49/2023

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS (PPEANP) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19 Pouvoirs : 6 Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L113-15 à L113-20;

Vu la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2020-12-8 du 21 septembre 2020 :

Mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels ;

Vu la commission urbanisme qui s'est tenu le 5 octobre 2023,

Considérant que les articles L113-15 et suivants du Code de l'urbanisme, issus de la loi relative au Développement des territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux Départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains ;

Considérant que cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions ;

Considérant que le Département du Val-de-Marne a engagé la démarche d'instaurer un périmètre de PPEANP à l'échelle de seize communes en Val-de-Marne requérant l'accord sur le projet de périmètre des communes concernées et des établissements publics compétents en matière de document d'urbanisme ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture et de l'établissement chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT), en l'occurrence la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que ce projet sera ensuite soumis à enquête publique, avant création du périmètre par délibération du Conseil départemental et qu'un programme d'actions accompagnera le périmètre de protection qui sera également soumis à l'accord des Communes et des établissements publics compétents puis validé par délibération du Conseil départemental ;

Considérant que la commune a participé au travail partenarial pour la délimitation du périmètre de PPEANP sur le territoire communal ;

Considérant les objectifs de la démarche auxquels la Commune s'associe ;

Considérant le Projet de périmètre de PPEANP transmis par le Département du Val-de-Marne en date du 15 septembre 2023;

Considérant la liste des parcelles à inclure dans ce Projet de Périmètre de PPEANP.

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le Projet de Périmètre de PPEANP annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la liste des parcelles qui seront à inclure (en totalité ou en partie : à adapter selon les communes) dans le Projet de Périmètre de PPEANP, liste annexée à la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire,


Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,





DELIBERATION N°50/2023

OBJET : ACQUISITION A TITRE GRACIEUX DES PARCELLES CONSTITUANT LA VOIE DÉNOMMÉE RUE ALBERT SCHWEITZER CADASTRÉES SECTION AK PARCELLES N°55p, 42p, 41p, 611p ET 624

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement en date du 5 octobre 2023,

Considérant que cette acquisition ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que ces parcelles constituent les trottoirs et la voirie de la rue Albert Schweitzer ;

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition à titre gracieux ou à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AK parcelles n°55p, 42p, 41p, 611p et 624 constituant les trottoirs et la voirie de la rue Albert Schweitzer et une partie du trottoir de la rue François Coppée.

Article 2 : Prononce le classement de cette parcelle dans le domaine public communal.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés correspondants ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meulan dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-50-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



DELIBERATION N°51/2023

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION TCFM ET LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES PORTANT FINANCEMENT DE 2 TERRAINS DE PADEL

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19 Pouvoirs : 6 Votants : 25	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 octobre 2023,

Vu la convention de financement pour la réalisation de 2 terrains de PADEL municipaux situés place des tours grises et ayant pour objet de régir l'aide financière apportée par TCFM à la commune de Mandres-les-Roses (Maître d'ouvrage),

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Approuve les termes de la convention de financement des 2 terrains de PADEL municipaux situés place des tours grises à Mandres-les-Roses.

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention entre la commune et l'association Tennis Club de la Ferme de Monsieur (TCFM).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,

Yves THOREAU



fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231016-51-2023-DE
Date de télétransmission : 17/10/2023
Date de réception préfecture : 17/10/2023



DELIBERATION N°52/2023

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION TCFM ET LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES PORTANT MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE TENNIS.

Date de convocation : 10/10/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi seize octobre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 10/10/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jacqueline SAUNIER, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Stéphane SYLVAIN, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA, Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL, Philippe BOYADJIAN, Nathalie GUESDON, Stéphane DEYSINE, Philippe SALLE, Georges MARTINS, Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Isabelle HAMEL à Pierrette RAUT, Nadine BOURRON à Jacqueline SAUNIER, Jean-Claude ANGLO à Alain TRAONOUEZ, Janine ANDRIEU à Pascale PARRINELLO, Annie CHAUVIERE à Elisabeth JEGU, Cécile SABATIER à Nathalie GUESDON
Pouvoirs : 6	Absents excusés : Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 25	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 10 octobre 2023,

Considérant le projet de réalisation de 2 terrains de PADEL,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la convention initiale de mise à disposition des équipements de tennis avec effet au 1^{er} janvier 1985 pour une durée de 5 ans ainsi que son avenant n°1 en date du 9 décembre 1986.

Vu la nouvelle convention de mise à disposition des équipements municipaux de tennis comprenant 3 terrains de tennis, un club house (local) et 2 terrains de PADEL, entre la commune de Mandres-les-Roses et l'association TCFM

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Abroge la convention de mise à disposition des équipements de tennis, avec effet au 1^{er} janvier 1985 pour une durée initiale

Article 2 : Abroge l'avenant n°1 en date du 9 décembre 1986.

Article 3 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition des équipements municipaux comprenant 3 terrains de tennis, un mur d'entraînement, un club house et 2 terrains de PADEL municipaux situés place des tours grises à Mandres-les-Roses.

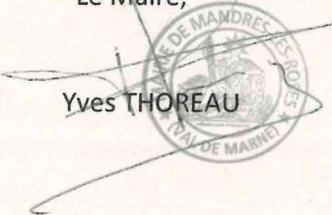
Article 4 : Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention entre la commune et l'association Tennis Club de la Ferme de Monsieur (TCFM) et tout document y afférent.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°53/2023

OBJET : VOEU POUR LE MAINTIEN D'AIR FRANCE À ORLY

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14 Pouvoirs : 5 Votants : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Considérant que la compagnie Air France est présente sur l'aéroport d'Orly depuis 80 ans,
Considérant l'impact d'Air France sur le sud Francilien en termes d'emplois et d'activité économique,
Considérant les répercussions désastreuses sur la vie familiale des personnels concernés,
Considérant que ceux-ci seraient lourdement impactés par les conditions de déplacement pour se rendre sur leur nouveau lieu de travail : l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle,
Considérant que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est très difficile d'accès par les transports en commun,
Considérant que cette décision tourne le dos aux enjeux climatiques par l'accroissement de CO2 produit par l'utilisation plus importante de véhicules,
Considérant les répercussions de cette délocalisation sur le secteur économique du territoire de l'aéroport d'Orly,
Considérant les financements publics pour l'agrandissement et la modernisation de l'aéroport,
Considérant le financement par la Région d'Ile de France des transports publics vers l'aéroport d'Orly,
Considérant que les résultats financiers d'Air France – KLM sont exceptionnels. « La compagnie n'a jamais été aussi rentable » affirme la direction, au point qu'elle envisage de commander 50 AIRBUS A350,
Considérant que l'État est actionnaire à 28,6 % du capital d'Air France-KLM depuis sa participation de plusieurs milliards à la recapitalisation de la compagnie,

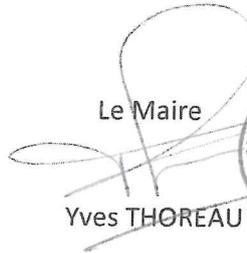
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-53-2023-DE
Date de récépissé : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 1^{er} : Demande au président de la République Emmanuel Macron, au ministre de l'économie Bruno Le Maire, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Christophe Béchu de s'opposer à la délocalisation des activités d'Air France de l'aéroport d'Orly à celui de Roissy.

Article 2 : Demande à la présidente de la Région d'Ile-de-France, Valérie Pécresse de soutenir notre demande auprès du gouvernement.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

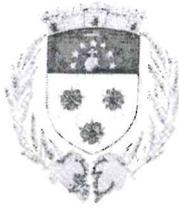
Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-53-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°54/2023

OBJET : : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (S.I.G.E.I.F.)

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14 Pouvoirs : 5 Votants : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21),
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

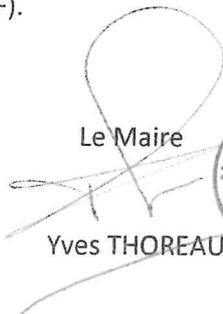
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activité présenté par le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.) pour l'exercice 2022.

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

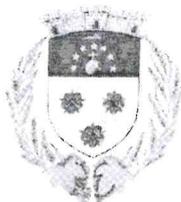
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2022 du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (S.I.G.E.I.F.).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU


Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°55/2023

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SyAGE)

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14 Pouvoirs : 5 Votants : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21),
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39,
Vu le rapport d'activité pour l'année 2022 du service public de l'assainissement présenté par le Syndicat (SyAGE),

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2022 du service public de l'assainissement présenté par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-55-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°56/2023

OBJET : : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 DU SYNDICAT MIXTE DU SECTEUR CENTRAL DU VAL DE MARNE (INFOCOM'94)

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14	
Pouvoirs : 5	
Votants : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21),
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM'94).

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité pour l'exercice 2022 du syndicat mixte du secteur central du Val-de-Marne (INFOCOM'94).

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr

Le Maire

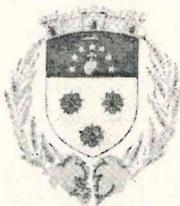
Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-56-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N°57/2023

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 – EXTERIMMO

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14 Pouvoirs : 5 Votants : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21),
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activité d'EXTERIMMO, pour l'année 2022,

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité Exterimmo pour l'année 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
sudsits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-57-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°58/2023

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 DE L'ETABLISSEMENT GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA)

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Georges FRISELLA, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 14	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	
Votants : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Antony FERREIRA (arrivé à 20h21),
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1,
Vu le rapport d'activité de l'établissement Grand paris Sud Est Avenir, pour l'année 2022,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Prend acte du rapport d'activité de l'établissement Grand paris Sud Est Avenir, pour l'année 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

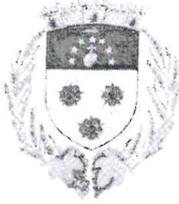
Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N°59/2023

OBJET : CONVENTION DE PRÊT À USAGE D'ÉQUIPEMENTS POUR LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les es articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code civil et notamment les articles 1875 et suivants ;

Vu le projet de convention de prêt à usage d'équipements ;

Considérant que dans le cadre du fonds de solidarité aux communes, instrument de soutien aux communes de taille modeste du territoire, la commune de Mandres-les-Roses sollicite le prêt d'équipements auprès de Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de conclure une convention de prêt à usage d'équipements avec l'établissement Grand Paris Sud Est Avenir ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention de « prêt à usage d'équipements », ci-annexée conclue avec Grand Paris Sud Est Avenir.

Article 2 : Dit que la convention de « prêt à usage d'équipements » est conclue pour une durée d'une année et pourra être reconduite tacitement pour deux années supplémentaires, soit une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Dit que ladite convention est consentie à titre gratuit.

Accuse de réception en préfecture
094-219400470-20231211-59-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant.

Article 5 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Est Avenir

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-59-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 60/2023

OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Date de convocation : 05/12/2023	Date d'affichage : 05/12/2023	Membres en exercice : 27	Présents : 19 Pouvoirs : 5 Votants : 24
L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.			
Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.			
Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE			
Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN			
Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,			

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2313-1 L2313-3 et R23-13-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
Vu le budget de la commune,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

Article 1^{er} : Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents de la commune de Mandres-les-Roses.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs :

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute

de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023. Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois au mois de décembre 2023. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Elle n'est pas reconductible.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12 décembre 2023 après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Le Maire

THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-60-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



DELIBERATION N° 61/2023

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu le budget de la commune,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Crée 3 postes d'adjoints d'animation et de service Enfance.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-61-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception en mairie : 04/01/2024

Article 2 : Supprime :

- 1 poste de rédacteur au sein service Ressources Humaines,
- 1 poste d'adjoint technique au sein du service Enfance,
- 1 poste d'adjoint technique au sein des services Techniques
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale au sein de la micro crèche,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au sein du service Enfance,
- 5 postes d'adjoints d'animation à temps non complet.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*



Maire,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 62/2023

OBJET : ADHÉSION AU CNAS AU 1ER JANVIER 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu l'article 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 ;
Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 ;
Vu la proposition du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif créé le 28 juillet 1967 dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ; et son large éventail de prestations qui évoluent chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des bénéficiaires ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 novembre 2023 ;
Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité bénéficient où qu'ils organisent ;
Vu le budget de la commune,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette adhésion sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 2 : Dit que les agents éligibles à ces prestations seront :

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-62-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
- les contractuels sur emploi permanents avec une ancienneté minimum de 6 mois,
- les contractuels en CDI.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

Article 4 : Décide de verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : nombre de bénéficiaires x montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire.

Article 5 : Désigne Monsieur le Maire en qualité de délégué élu pour représenter la commune et le CCAS de la ville de Mandres les Roses au sein du CNAS.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à désigner :

- un délégué agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS,
- un ou deux correspondants, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Article 7 : Dit que la dépense sera inscrite au budget 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU

et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-62-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023



DELIBERATION N° 63/2023

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, D'HEBERGEMENT ET DE REPAS

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le budget de la commune,
Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou mission,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide de fixer le barème des frais forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, une formation ou un stage à l'identique de ceux de l'État.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-63-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception en préfecture : 12/12/2023

Article 2 : Décide d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu par l'État pour le remboursement forfaitaire.

Article 3 : Rappelle qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Article 4 : Fixe les pourcentages de réduction, applicables dans les cas où la personne a eu la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration (article 7 du décret 2001-654 modifié), comme suit :

- Réduction de 50% de l'indemnité repas, pour les repas pour lesquels la personne bénéficie d'un titre restaurant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



et délibéré en séance le jour, mois,
an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 64/2023

OBJET : MODIFICATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Jean-François GRAMPEIX, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°11/2022 ayant pour objet le protocole du temps de travail à la mairie de Mandres-les-Roses entré en vigueur le 1^{er} mai 2022 qui sera remplacée par la présente délibération,
Considérant la nécessité de modifier et/ou compléter certains articles du protocole afin de mettre en adéquation avec l'évolution des besoins des services,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 novembre 2023,
Vu le budget de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures annuelles de travail effectif est fixée obligatoirement à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le présent protocole a donc pour objet de rappeler les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la Commune de Mandres-les-Roses, certaines modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail, etc.). Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel peuvent venir en complément de ce protocole.

Les dispositions de ce protocole sont applicables, à compter du 1er janvier 2024, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.).

I. LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

1.1 Définition

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

Est notamment inclus dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause légale de 20 minutes dans le cadre de la journée continue (cf. point 1.5) ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps de réunion ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention.

Est notamment exclu dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause (cf. point 1.5) ;
- le temps d'habillage et de déshabillage (cf. point 2.5) ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

1.2 La durée annuelle du temps de travail effectif

À compter du 1er janvier 2024, la durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est désormais obligatoirement fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, soit 7h par jour. La ½ journée équivaut à la moitié de 7h00 soit 3h30. Cette durée annuelle légale de travail est calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Le temps de travail effectif est différent du temps de travail à rémunérer. Ce dernier englobe le temps de travail effectif auquel s'ajoutent les congés, les jours fériés et les absences légales.

Le temps de travail à rémunérer équivaut ainsi à $35h \times 52 \text{ semaines} = 1\,820 \text{ h}$ de travail rémunéré

La différence de 213h ($1\,820h - 1\,607h$) correspond aux absences légales.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement de la pose des congés (jours de fractionnement), ces jours sont comptés comme temps de travail effectif. Le volume des heures s'établit hors des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

1.3 La journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est accomplie par :

- le travail d'un jour de RTT (suppression d'une journée de RTT),

1.4 Les garanties minimales du temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, à savoir :

- Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) : 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos minimal hebdomadaire => 35 heures, dimanche compris en principe
- Durée de travail maximale quotidienne => 10 heures
- Repos minimum journalier => 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail => 12 heures
- Travail de nuit => Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Pause => 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

1.5 La pause de 20 minutes et la pause méridienne (pause-déjeuner)

1.5.1 La pause de 20 minutes – journée continue

Il existe une pause règlementaire de 20 minutes accordée pour toute période de 6 heures de travail. Cette pause est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les modalités d'application de la journée continue ont été définies par délibération du Conseil Municipal n° 75-2020 du 14 décembre 2020 portant acceptation du règlement intérieur relatif à la nouvelle organisation du temps de travail.

1.5.2 La pause méridienne

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de 1 heures minimum et 2 heures maximum comprise entre 12h00 et 14h00.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Accusé de réception en préfecture
N° 23-2023-118-2023-01
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

II. FIXATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

2.1 Les services administratifs :

Sont définies comme service administratif :

- Le service enfance jeunesse population
- Le service administration générale
- Le service communication / associations
- Les services du CCAS
- Le secrétariat du Maire
- Le service administratif des services techniques
- Le service de l'urbanisme
- Le service financier
- Le service des ressources humaines

Les services seront ouverts au public :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h30
- les mercredi et samedi de 8h45 à 12h00

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 ou 6 jours. La durée quotidienne de travail est fixée à 7h30 du lundi au vendredi et à 3h30 le samedi matin.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h30
- **Plage fixe de 9h30 à 12h**
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure
- **Plage fixe de 14h à 16h**
- Plage variable de 16h et 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les heures d'arrivées et de départ sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil du public.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents des services administratifs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.2 Les services techniques opérationnels :

Sont définis comme services techniques opérationnels :

- Le service entretien des espaces verts
- Le service propreté de la ville
- Le service entretien des bâtiments
- La direction des services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours. La durée quotidienne de travail est fixée à 7h30.

Apprécié de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les horaires sont aménagés de la façon suivante :

- De 8h00 à 12h et de 13h à 16h30
- De 6h00 à 13h30 en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail uniquement en période d'été.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents des services techniques bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

2.3 Le service ASVP :

L'ASVP est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 4 jours et demis aménagé de la façon suivante en alternant semaine A et semaine B :

- Semaine A :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 17h30, soit 8 heures et 30 minutes par jour,
 - Le mercredi de 8h30 à 12h00, soit 3 heures et trente minutes par jour,
- Semaine B :
 - les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h et de 13h00 à 17h30, soit 8 heures et 30 minutes par jour,
 - Le samedi de 8h30 à 12h00, soit 3 heures et trente minutes par jour,

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, l'ASVP bénéficiera de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

2.4 Le service des ATSEM :

Les agents du service ATSEM sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 18 semaines (A) de 36 heures sur 4 jours en période scolaire,
- 18 semaines (B) de 39 heures sur 4 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 32 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les horaires sont aménagés de la façon suivante :

En semaine scolaire : Les agents sont divisés en deux groupes et effectueront les horaires suivants en alternant semaine A et semaine B :

- Semaine A : La durée quotidienne de travail est fixée à 9 heures de 7h30 à 16h30 sur 4 jours en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail
- Semaine B : La durée quotidienne de travail est fixée à 9 heures et 45 minutes de 8h00 à 17h45 sur 4 jours en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail

En semaine de vacances scolaires : La durée quotidienne de travail est fixée à 6 heures et 30 minutes sur 5 jours de 7h30 à 14h00 en journée continue avec une pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents du service des ATSEM bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 7.5 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 6.5 jours de RTT.

2.5 Le service Animation :

Le service animation est composé d'une part d'une équipe de direction et d'autre part, d'une équipe d'animation.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

Le service d'accueil de loisirs est ouvert :

- En période scolaire en élémentaire : de 7h30 à 8h30 – de 11h30 à 13h30 – de 16h30 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 19h le mercredi.
- En période scolaire en maternel : de 7h30 à 8h25 – de 11h25 à 13h25 – de 16h25 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 19h le mercredi
- En période de vacances scolaires : de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

2.5.1 L'équipe de direction :

Les agents de direction du service animation sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 36 semaines de 34 heures et 30 minutes sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 47 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les directeurs des accueils de loisirs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.5.2 L'équipe d'animation :

Les agents de l'équipe d'animation sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 36 semaines de 33 heures sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 47 heures et 30 minutes sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les animateurs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 8 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 7 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.5.3 L'encadrement des séjours :

Les horaires des séjours encadrés par le service animation sont décomposés de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi :
 - 10 heures de travail de 7h30 à 17h30 comprises dans l'annualisation,
 - 4 heures de soirée de 17h30 à 21h30 à récupérer au retour du séjour, 1 journée à poser obligatoirement au retour du séjour, le reliquat dans un délai d'un mois,
 -
- Le week-end :
 - 14 heures par samedi donnant lieu à une indemnisation par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
 - 14 heures par dimanche donnant lieu à une indemnisation par l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Les agents effectuant l'encadrement des séjours bénéficieront d'un forfait de sept heures supplémentaires à récupérer ou payer.

Accusé de réception en préfecture
n°1940066-2023-01015
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

2.5.4 Manifestations et heures supplémentaires :

Les manifestations municipales impliquant obligatoirement la participation de l'équipe d'animation tel que : la fête des associations, la fête de la jeunesse, la chasse aux œufs ...donneront lieu à une indemnisation horaire pour travaux supplémentaires.

2.6 Le service entretien et restauration :

Les agents du service entretien et restauration sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Il est composé de :

- 36 semaines de 36 heures sur 5 jours en période scolaire,
- 16 semaines de 35 heures sur 5 jours en période de vacances scolaires.

Les heures quotidiennes sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service. Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents d'entretien et de restauration bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 3.57 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 2.5 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

2.7 Le service Micro-crèche :

Le service Micro-crèche est ouvert de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Les agents du service Micro-crèche seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 jours. Les heures quotidiennes sont planifiées par la directrice de la micro-crèche au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil des enfants.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents du service Micro-crèche bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

III. MODALITÉS D'UTILISATION DES JOURS ARTT

3.1 Utilisation des jours ARTT

3.1.1 Dispositions communes :

3 jours d'ARTT pourront être imposés par l'autorité territoriale (sauf dispositions particulières liées au service) et le reste sera laissé à la convenance de l'agent sous réserve des nécessités de service.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, la pose des jours RTT doit être faite au minimum :

- 1 mois à l'avance pour plus de 5 jours RTT, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé,
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 à 5 jours RTT, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables,
- 48 heures à l'avance pour 1 jour et moins, avec un délai de réponse de 24 heures. Ces délais sont maximaux.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

L'octroi des jours d'ARTT reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours RTT peuvent être fractionnés en demi-journée.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante. Toutefois, les agents disposant d'un compte épargne temps (CET) peuvent y reporter des jours d'ARTT non pris. (cf. délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006- n°47/10 du 28 juin 2010- relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

Les jours ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité par les agents publics au bénéfice d'autres agents publics ayant la qualité de proche aidant ou ayant perdu son enfant.

3.1.2 Dispositions particulières liées au service :

Pour les services ATSEM, entretien et restauration, animation et Micro-crèche, en raison des nécessités de service, les jours d'ARTT doivent obligatoirement être récupéré sur des périodes de vacances scolaires.

A titre exceptionnel, une demande de dérogation écrite, dûment motivée, peut-être adressée à l'autorité territoriale.

3.2 Réduction des jours ARTT en cas d'absence

Les ARTT ne seront pas dus pendant les congés pour raison de santé. Il s'agit des congés de maladie ordinaire (CMO), des congés longue maladie (CLM), des congés de longue durée (CLD), des congés de grave maladie (CGM), ainsi que des congés pour accident de service et maladie professionnelle,

Sont également concernés, bien que n'étant pas des congés pour raison de santé, le congé de maternité, congé de paternité, d'adoption et d'accompagnement de personne en fin de vie, ou encore les agents bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux (CAA Nantes, 21 décembre 2018, n° 17NT00540).

Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'issue du congé pour raison de santé mais à la fin de l'année civile.

La méthode de calcul est la suivante :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction **Q = N1/N2** : dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemple :

Pour un agent à 37h30 et disposant de 14 RTT, le quotient de réduction est égal à $228/15 = 15$

=> Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT.

Ainsi, les absences n'ouvrant pas droit à RTT calculés sur une année complète permettront de diminuer le compte RTT de l'année suivante (voir annexe 1)

IV. LES CONGÉS ANNUELS (DÉCRET N° 85-1250 DU 26 NOVEMBRE 1985)

4.1 Le calcul des droits à congés annuels

Tout agent en activité, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, a droit, pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Par exemple :

- un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine aura droit à 25 jours de congés annuels, soit 5×5 jours = 25 jours

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de dépôt en préfecture : 19/12/2023

- un agent à temps non complet travaillant 3 jours par semaine aura droit à 15 jours de congés annuels, soit $3 \times 5 = 15$ jours
- un agent à temps partiel à 80% sur 4 jours aura droit à 20 jours de congés annuels, soit $3 \times 4 = 20$ jours

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (accident de service ou maladie professionnelle) ainsi que tous les congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour le calcul des droits à congés, comme du service accompli.

Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

4.2 Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- **1 jour supplémentaire** si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- **2 jours supplémentaires** si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Ces jours ne sont pas accordés par anticipation mais uniquement si l'agent remplit effectivement les conditions y ouvrant droit.

4.3 L'utilisation des jours de congés

Le calendrier prévisionnel des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les agents adressent un formulaire de demande de congés aux responsables de service qui établissent un planning prévisionnel des départs en congé. Les demandes de congés sont signées et accordées par le supérieur hiérarchique, en fonction des nécessités du service public et en particulier de sa continuité. Cela implique une présence minimum par service pour les agents assurant l'accueil du public.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de congés annuels (sauf vacances d'été) :

- 1 mois à l'avance pour plus d'une semaine de congé, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé ;
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 jours à 1 semaine de congé, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables ;
- 48 heures à l'avance pour une journée et moins, avec un délai de réponse de 24 heures.

Tous les agents doivent poser leurs congés d'été avant le 1er avril de chaque année, leur responsable de service leur devra une réponse, au plus tard le 31 mars de chaque année. En cas de non réponse du chef de service, la demande sera considérée comme acceptée.

Accusé de réception en préfecture
le 19/12/2023 à 11h 01
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

Ces délais sont maximaux.

Les congés des responsables doivent être validés par le Directeur général des services où, en son absence, par son adjoint.

Durant la période d'été, la présence d'au moins un responsable de service est obligatoire, au sein de la Mairie.

Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Il est impératif pour l'agent de s'assurer que celle-ci a bien été validée par son supérieur hiérarchique avant de s'absenter.

Les congés annuels des agents peuvent être posés par journée ou demi-journée.

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale. A cet égard, l'autorité territoriale a décidé, par arrêté n° 21-03-2022 du 29 mars 2022 que le report des congés annuels est autorisé jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

4.4 Le report et l'indemnisation des congés annuels non pris

4.4.1. Le report

Lorsqu'un agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique dans la double limite de :

- quatre semaines, soit 20 jours par an
- sur un période de 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2 (CE, 26 avril 2017, avis n° 406009).

(Le cas échéant) Les jours de congés annuels non pris peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (CET) dans le respect des conditions d'utilisation fixées par les délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006- n°47/10 du 28 juin 2010- relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

4.4.1. L'indemnisation

Pour les fonctionnaires :

Conformément à la réglementation européenne (article 7 § 2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003), l'indemnisation des jours de congés annuels non pris est possible. Cette réglementation ne pose aucune autre condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin (CJUE, 20 juillet 2016 n°C-341/15, et CJUE 6 novembre 2018, C-569/16 C-570/16, -

Cela vaut dans les cas suivants :

- Maladie : L'indemnisation intervient lorsqu'une relation de travail prend fin sans que l'agent n'ait pu prendre ses congés en raison d'un congé de maladie (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06 et C-520/06)
- Maladie + Retraite : Un fonctionnaire qui, au moment de son départ à la retraite, n'a pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé qu'il n'avait pas pu prendre pour cette raison (CJCE 3 mai 2012 n°C-337/10 et CAA Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377)
- Retraite : Les fonctionnaires empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service, de bénéficier de leur droit à congé annuel avant leur départ à la retraite ont droit à une indemnité compensatrice de congés annuels (CJUE, 6 juin 2017, n°15MA02573)
- Maladie + mutation : La mutation d'un agent d'une autre collectivité constitue une situation de fin de relation de travail, en application des dispositions la directive, et ouvrait droit au

paiement des congés annuels que cet agent n'avait pas pu prendre pour cause de maladie (CE 7 déc. 2015 n°374743),

- Disponibilité d'office : Versement d'une indemnité en cas de congés annuels non pris pour cause de maladie au moment d'un placement une disponibilité d'office (CAA Paris, 31 juillet 2015, n°15PA00448),
- Décès : En cas de décès du travailleur, la CJUE a conclu que le droit à congés annuels acquis et non pris par ce dernier avant son décès ouvre droit à une indemnité financière au bénéfice de ses ayants droit (CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16).

L'agent doit donc avoir été effectivement mis en mesure par l'employeur d'exercer ce droit au congé avant la fin de cette relation, notamment par une information adéquate. Sans aller jusqu'à contraindre l'employeur à imposer au salarié de poser ses congés, la Cour affirme qu'il est tenu d'informer ce dernier, de manière précise et en temps utile, que ses congés seront perdus à la fin de la relation de travail s'il ne les prend pas (CJUE, 6 novembre 2018, C-619/16).

Comme le report, l'indemnisation se fait dans la double limite de :

- quatre semaines, soit 20 jours par an,
- sur un période de 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1.

Pour les agents contractuels :

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 une indemnité compensatrice est versée à l'agent qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'autorité territoriale et en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

Mais l'agent contractuel licencié dont le placement en congé de maladie l'a empêché d'exercer son droit à congé annuel a également droit à une indemnité compensatrice (CAA Nantes, 6 juin 2013 n°12NT00291)

Dans le même sens, il est impossible d'exclure automatiquement tout versement d'une indemnité compensatrice pour congés annuels non pris par l'agent dont la relation de travail prend fin du fait de sa démission, sans réserver le cas où il n'aurait pas été effectivement mis en mesure d'exercer son droit au congé antérieurement à la cessation de la relation de travail (TA Strasbourg, 8 octobre 2020, n°1804376).

Il en est de même pour l'agent qui n'a pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant son départ à la retraite (CAA Paris, 5 juin 2018, n°16PA01329).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans une limite de 20 jours puisqu'aucun texte national n'impose, pour les contractuels, un droit à indemnisation allant au-delà du seuil minimal garanti de quatre semaines (CAA Paris 5 juin 2018 n°16PA01329).

V. LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

5.1. Autorisation d'absence pour garde d'enfant

Cette autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant ou pour en assurer la garde (ex : fermeture école pour grève). L'agent concerné doit obligatoirement produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible, sous peine d'être considéré en absence injustifiée.

Les jours sont accordés pour des enfants âgés de moins de 16 ans de la manière suivante :

- 6 jours pour un agent à temps complet
- le double (soit 12 jours pour un agent à temps complet), lorsque celui-ci assure seul la charge de l'enfant ou lorsque son conjoint ne bénéficie d'aucune absence rémunérée (au vu des pièces justificatives)

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont octroyées au prorata de temps de travail.

Le nombre de jour fixé est indépendant du nombre d'enfant (circulaire ministérielle du 20 juillet 1982) et il est accordé par année civile.

Lorsque deux parents sont agents publics, les autorisations d'absence dont ils bénéficient sont obligatoirement réparties entre les deux agents (6 jours pour chacun).

5.2. Autorisation d'absence liée à la grossesse et à la maternité

Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du travail chargé de la prévention ou à défaut un certificat du médecin traitant.

Elles concernent :

- Les séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L154 du code de la santé publique.
- L'autorité territoriale accorde aux agents féminins, un aménagement des horaires de travail dès le 3ème mois de grossesse. L'heure dite « de grossesse » est prise en fonction des nécessités de service et sur demande de l'intéressée. Cette heure n'est ni cumulable ni récupérable. Le Responsable de service en accord avec la Responsable du service des ressources humaines définit les modalités d'octroi de cette heure.
- Des facilités peuvent être accordées, par voie d'autorisation d'absence d'une heure par jour, prise en deux fois, aux mères allaitant leur enfant.

5.3 Autorisation d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Le temps nécessaire pour accompagner ou venir chercher l'enfant le jour de la rentrée dans la limite d'une heure (jusqu'à l'admission en 6ème inclus)

5.4 Autorisation d'absence pour évènements familiaux

Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités du service pour les évènements suivants :

Mariage :

- | | |
|--|-------------------|
| - des agents | 5 jours ouvrables |
| - des enfants des agents : | 3 jours ouvrables |
| - des collatéraux du 2ème degré
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères) | 1 jour ouvrable |

Baptême, parrainage civil ou communion de son enfant :

1 jour ouvrable

Décès :

- | | |
|--|-------------------|
| - du conjoint et enfants | 5 jours ouvrables |
| - des père, mère, beaux-parents, gendre
belle-fille | 3 jours ouvrables |
| - des autres ascendants | 1 jour ouvrable |
| - des collatéraux de 2ème degré
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères) | 2 jours ouvrables |
| -des collatéraux de 3ème degré
(oncles, tantes, neveux, nièces) | 1 jour ouvrable |

Déménagement :

1 jour par an

Don :

- du sang

3 heures

- de plaquettes

½ journée

Concours ou examen :
de la Fonction publique territoriale

1 journée pouvant être fractionnée en 2 ½ journées

Ces autorisations d'absence doivent obligatoirement être accolées à l'évènement (pas de récupération ultérieure possible).

Dans le cas d'un mariage ou un décès, un délai de route d'une journée est octroyé si l'évènement a lieu à plus de 500 km (1000 km aller/retour), du lieu de domicile de l'agent. Un justificatif sera demandé pour chaque évènement

5.5 Autorisation d'absence pour participation à des élections ou à l'exercice de mandats locaux

5.5.1 Pour les candidats à une fonction publique élective

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la circulaire du 10 février 1998.

5.5.2 Pour l'exercice de mandats locaux

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et du décret n°92-1205 du 16 novembre 1992.

5.6 Autorisations d'absence au titre des fêtes religieuses traditionnelles

Conformément à la circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967, les chefs de services peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absences nécessaires (L'agent doit, cependant, poser des jours de congé ou RTT).

5.7 Remarques

En cas d'imprévus ou de problèmes, ne lui permettant pas de se rendre au travail, l'agent doit obligatoirement contacter son Responsable de service ou à défaut la Responsable du service des ressources humaines entre 8h30 et 9h00.

- L'agent qui se placerait en position d'arrêt de maladie pour d'autres raisons que son état de santé (ex : pour assurer la garde d'un enfant ou pour veiller sur un membre de sa famille), serait considéré comme étant en absence injustifiée.
- Les rendez-vous chez le médecin/ou spécialiste ne sont pas considérés comme étant des arrêts de maladie. L'agent doit prendre ses rendez-vous en dehors de ses heures de service ou à défaut sur ses jours de congé ou RTT.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Les heures supplémentaires et complémentaires

Lorsque l'autorité territoriale demande aux agents d'effectuer des heures de travail au-delà de la durée de travail afférente à son emploi, il s'agit d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires.

Les modalités de récupération et/ou d'indemnisation de ces heures sont prévues par la délibération n° 75-2021 du 13 décembre 2021 portant modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

6.2 Les jours fériés

Le calendrier des fêtes légales est accessible sur le site service-public.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception en préfecture : 19/12/2023

Les jours fériés sont chômés.

La collectivité territoriale ou l'établissement ne peut pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel qui bénéficie d'un jour non travaillé qui coïncide avec un jour férié n'a droit à aucune récupération. Il ne peut pas non plus modifier son emploi du temps. À titre d'illustration, un agent à 80% qui ne travaille pas le lundi ne pourra pas prétendre à une récupération d'1 jour concernant le jour férié du lundi de Pâques.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

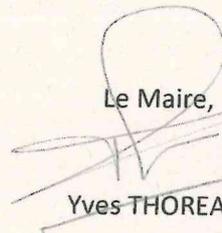
Article 1^{er} : Décide d'adopter le nouveau protocole du temps de travail tel que proposé ci-dessus.

Article 2 : Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire,

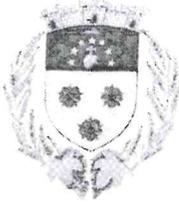

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-64-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023



DELIBERATION N° 65/2023

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 DEVELOPPE AU 1ER JANVIER 2024 – PASSAGE AU REFERENCIEL M57

Date de convocation : 05/12/2023	L’an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s’est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d’affichage : 05/12/2023	Étaient présents , formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l’article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISSELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l’avis favorable du comptable public du 10 octobre 2023, ci-annexé ;

Vu l’avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2023 ;

Considérant en application de la loi NOTRe modifiée, que le référentiel M57 s’applique par droit d’option et par délibération de l’assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l’ensemble des établissements publics mentionnés à l’article L.1612-20 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L’adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l’exercice budgétaire déterminé par délibération ;

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d’engagement, adoption d’un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder à des modifications entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces dépenses) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que conformément à l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public et que cet avis est favorable ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville de Mandres-les-Roses, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun
dans un délai de deux mois à compter de sa
publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.télérecours.fr*

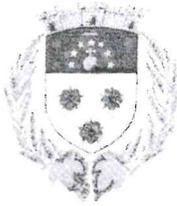
Le Maire,


Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 67/2023

OBJET : DETERMINATION DES MODALITES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS RENOUVELABLES SUR LE BUDGET DE LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES DANS LE CADRE DU PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

Date de convocation :
05/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

Date d'affichage :
05/12/2023

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Membres en exercice : 27

Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), **Conseillers municipaux**.

Présents : 19
Pouvoirs : 5
Votants : 24

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE

Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment l'article 142 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 4 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°65/2023 portant adoption de la nomenclature M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°66/2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu l'instruction M57 ;

Considérant qu'outre l'adoption d'un règlement budgétaire et financier approuvée par délibération n°66/2023 du 11 décembre 2023, le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique également la fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations, sans conséquence sur le périmètre d'amortissement de l'actif immobilisé.

Considérant qu'en application de l'article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires à l'exception des catégories d'immobilisations listées au même article.

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens en considération de leur durée probable d'utilisation dans les conditions fixées par le même article R. 2321-1 du code général des collectivités territoriales ; que ces durées doivent être impérativement délibérées en cas de changement de nomenclature comptable, même si celui-ci n'emporte pas d'infléchissement significatif des durées d'amortissement appliquées.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Adopte le principe d'amortissement au prorata temporis ;

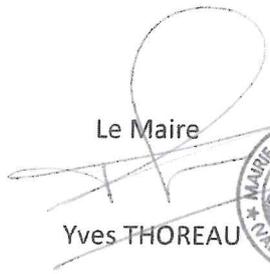
Article 2 : Fixe les durées d'amortissement par catégories de biens conformément au tableau ci-dessous :

Catégorie de biens amortis	Durée en années
Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents urbanisme	10 ans
Frais d'étude non suivies de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet	5 ans
Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet	1 an
Subventions versées pour des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions versées pour des bâtiments ou des installations	15 ans
Subventions pour des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans
Logiciels	2 ans
Plantations, arbres et arbustes	15 ans
Installations de matériel et outillage de voirie	20 ans
Autres installations, matériel et outillage	15 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	4 ans
Mobiliers de bureau et autres	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel téléphonique	6 ans
Électroménager	4 ans
Matériel de nettoyage	6 ans
Matériel pour manifestations municipales	8 ans
Outillage espaces verts et centre technique	5 ans
Autres matériels	5 ans
Gros matériels espaces verts et centre technique	10 ans
Matériel de manutention	10 ans
Matériel de restauration	10 ans
Matériel sportif	10 ans
Autres matériels	10 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-67-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 3 : Fixe à 1 000€ le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens sont sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU


Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 68/2023

OBJET : DROITS DE VOIRIE ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux .
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2331-4,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public communal,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs aux droits de voirie et d'occupation du domaine public communal se décomposent de la façon suivante :

Droits de voiries	TARIFS 2023		TARIFS 2024		Observations
	Tarif	Minimum d'encaissement	Tarif	Minimum d'encaissement	
Droit de place et de stationnement	Le m2 / jour		Le m2 / jour		Réduit de moitié pour petits spectacles ambulants
	0,67 €	91 €	0,70 €	95 €	Réduit de moitié pour les forains dont le stand est < = 20m ²
Droit de dépôt	Le m3 / jour		Le m3 / jour		Réduit de moitié sur les voies non viabilisées
	2,45 €	67 €	2,55 €	70 €	La gratuité sera accordée si le dépôt ne dépasse pas 24 heures
Droit d'échafaudage	Le ml / par semaine		Le ml / par semaine		La gratuité sera accordée si l'installation ne dépasse pas 24 heures
	3,69 €	67 €	3,84 €	70 €	

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-68-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-68-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 69/2023

OBJET : TARIFS DU MARCHÉ ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-3,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs au marché,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs au marché se décomposent de la façon suivante :

Libelle		Tarifs 2023	Tarifs 2024
Emplacement	Le mètre de façade	1,29 €	1,34 €
Droit de place hors marché	Le mètre de façade	3,68 €	3,83 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-69-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 70/2023

OBJET : TARIFICATION DES INSERTIONS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISSELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-3,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs des insertions publicitaires dans le bulletin municipal,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des insertions publicitaires dans le bulletin municipal se décomposent de la façon suivante :

Libelle	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Pour 1/8 de page	162 €	168 €
Pour 1/4 de page	324 €	337 €
Pour une page entière	1 082 €	1 125 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à

compter de sa publication qui peut être saisi par
Télérecours citoyens accessible à partir
www.telerecours.fr

Le Maire

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-70-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023





DELIBERATION N° 71/2023

OBJET : TARIFS DU CIMETIÈRE ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-22, L2331-3,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs au cimetière,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs au cimetière se décomposent de la façon suivante :

Libelle	Durée	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Concession	15 ans	516 €	537 €
Concession	30 ans	769 €	801 €
Concession	50 ans	1 398 €	1 455 €
Emplacement columbarium	15 ans	646 €	672 €
Emplacement columbarium	30 ans	879 €	915 €
Emplacement columbarium	50 ans	1 460 €	1 518 €
Plaque columbarium		78 €	81 €
Taxe d'inhumation		75 €	78 €
Mise en caveau provisoire forfait + 3 /jour		97 €	102 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-71-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal de l'exercice pour deux tiers et un tiers sur le budget du Centre communal d'action sociale.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

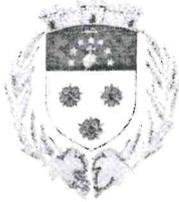
Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance le jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-71-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

DELIBERATION N° 72/2023

OBJET : TARIFICATION DES CONCERTS, SPECTACLES ET EVENEMENTS MUNICIPAUX ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19 Pouvoirs : 5 Votants : 24	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-2,

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie le 30 novembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs relatifs à la tarification des concerts, spectacles et évènements municipaux,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs à la tarification des concerts, spectacles et évènements municipaux, se décomposent de la façon suivante :

Libelle	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Mandrions à partir de 16 ans	11 €	11,50 €
Hors commune à partir de 16 ans	16 €	17 €

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes à la tarification des concerts, spectacles et évènements municipaux, seront encaissées au compte 752 sur le budget communal de l'exercice.

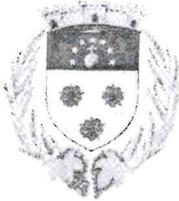
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne. Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-72-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 73/2023

OBJET : TARIFICATION DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19 Pouvoirs : 5 Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2331-2,

Vu l'avis de la commission des finances, réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser la tarification des différentes salles communales accessibles à la location,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs relatifs à la tarification des salles communales accessibles à la location, se décomposent de la façon suivante :

Salle	Gratuité	Habitants ou contribuables de la commune		Extérieurs	
		2 023	2 024	2 023	2 024
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du Parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	441 €	459 €	882 €	917 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	567 €	590 €	1 134 €	1 179 €
La bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	788 €	820 €	1 575 €	1 638 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	1 181 €	1 228 €	2 363 €	2 458 €
Orléans du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	1 339 €	1 393 €	2 678 €	2 785 €

Location à la demi journée					
		2 023	2 024	2 023	2 024
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du Parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	105 €	109 €	210 €	218 €
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	221 €	230 €	441 €	459 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	284 €	295 €	567 €	590 €
La bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	394 €	410 €	788 €	820 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Orléans du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Location d'une journée supplémentaire					
		2 023	2 024	2 023	2 024
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du Parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	294 €	306 €	588 €	612 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	378 €	393 €	756 €	786 €
La bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	525 €	546 €	1 050 €	1 092 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	788 €	820 €	1 575 €	1 638 €
Orléans du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	893 €	929 €	1 785 €	1 856 €
Location pour une soirée (Lundi-Vendredi)					
		2 023	2 024	2 023	2 024
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du Parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	294 €	306 €	588 €	612 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	378 €	393 €	756 €	786 €
La bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	525 €	546 €	1 050 €	1 092 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	-	-	1 575 €	1 638 €
Orléans du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	-	-	1 785 €	1 856 €
Location pour un Week-End					
		2 023	2 024	2 023	2 024
Barras uniquement durant horaires d'ouverture du Parc Beauséjour	Aux associations Mandrionnes	-	-	-	-
Pierre NICOL	Aux associations Mandrionnes	588 €	612 €	1 175 €	1 222 €
La Bergerie	Aux associations Mandrionnes	756 €	786 €	1 512 €	1 572 €
La bergerie + Bernard THOREAU	Aux associations Mandrionnes	1 050 €	1 092 €	2 100 €	2 184 €
Orléans du 16/04 au 14/10	Aux associations Mandrionnes	1 575 €	1 638 €	3 150 €	3 276 €
Orléans du 15/10 au 15/04	Aux associations Mandrionnes	1 785 €	1 856 €	3 570 €	3 713 €

Article 2 : Dit que le prix de la location est fixé à 50% du tarif habitant ou contribuables de la commune pour les élus et le personnel communal, dans la limite d'une fois par an,

Article 3 : Dit que les recettes correspondantes aux locations de salles seront encaissées au compte 752 sur le budget communal de l'exercice.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-73-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°74/2023

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION EN FAVEUR DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 4 décembre 2023

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale ne perçoit aucun versement de ses partenaires au cours du 1^{er} trimestre 2024,

Considérant que cet établissement public doit pouvoir disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux règlements à effectuer au premier trimestre 2024,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de verser une avance sur la subvention 2024 au Centre communal d'action sociale, afin de lui permettre de fonctionner dans l'attente du vote du Budget Primitif.

Article 2 : Dit que cette avance représente 50% de la subvention 2023 au Centre communal d'action sociale soit 63 500 € au titre de l'année 2024 et sera versée au fur et à mesure des besoins.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024 et charge Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.mandres-les-roses.fr
par l'application
Accusé de réception en préfecture
0642000070-20231211-74-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,





DELIBERATION N° 75/2023

OBJET : ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2023

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 20/2023 du 13 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 4 décembre 2023 ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2023 fait apparaître des besoins de transferts de crédits entre chapitres comptables du budget principal afin d'articuler au mieux les activités réelles des services avec leur traduction budgétaire et comptable ;

Considérant qu'il convient d'acter ces ajustements dans le cadre de cette décision modificative n°2 du budget 2023 ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS)

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article 1^{er} : Adopte la décision modificative n°2 du budget de la commune pour l'exercice 2023.

Article 2 : Dit que les inscriptions budgétaires en section de fonctionnement au titre de la décision modificatives s'élèvent à – 2 949 174,33€ en dépenses et 43 945,19€ en recettes.

Article 3 : Dit que les prévisions des dépenses et des recettes correspondantes sont ouvertes telles qu'explicité ci-après dans le tableau :

Cpte	LIBELLE	MONTANT
Dépenses		
60612	Energie – Électricité	-39 680,05€
023	Virement à la section d'investissement	- 2 909 494,28€
	TOTAL Dépenses	- 2 949 174,33€
Recettes		
002	Excédent de fonctionnement CDE	319,95€
73212	Dotation solidarité communautaire	23 277,00€
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	20 348,24€
	TOTAL Recettes	43 945,19€

Article 4 : Dit que les inscriptions budgétaires en section d'investissement au titre de la décision modificatives s'élèvent à 116 808,15€ en dépenses et – 2 875 176,00€ en recettes.

Article 5 : Dit que les prévisions des dépenses et des recettes correspondantes sont ouvertes telles qu'explicité ci-après dans le tableau :

Cpte	LIBELLE	MONTANT
Dépenses		
2031	Frais d'études	- 1 700,00€
2051	Concession, droits similaires	- 2 491,85€
2128	Autres agencements et aménagements	62 000,00€
2313	Immobilisations en cours	59 000,00€
	TOTAL Dépenses	116 808,156€
Recettes		
001	Résultat n-1 CDE	1 455,32€
1316	Subvention SIGEIF	6 219,96€
1332	Amendes de police	26 643,00€
021	Virement de la section de fonctionnement	- 2 909 494,28€
	TOTAL Recettes	- 2 875 176,00€

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Meun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-75-2023-DE
Date de télétransmission : 26/12/2023
Date de réception préfecture : 26/12/2023



DELIBERATION N° 76/2023

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS EN 2023 DANS L'ATTENTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Date de convocation : 05/12/	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui indique dans son tome 2, paragraphe 1.2 que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits, »

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 4 décembre 2023,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2024 dans la limite indiquée dans le tableau ci-après.

Article 2 : Dit que cette autorisation s'entend pour les montants suivants et hors crédits de paiement afférents aux autorisations de programme :

CHAPITRE	BP+DM 2023	Autorisation 2024 accordée par le conseil municipal	À titre indicatif Limite de 25%
20. Immobilisations corporelles	93 108 €	23 075 €	23 277 €
204. Subventions d'équipement versées	2 254 €	563.50 €	563.50 €
21. Immobilisations corporelles	769 028 €	173 257 €	192 257 €
23. Immobilisations en cours	559 000 €	139 750 €	139 750 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-76-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 3 : S'engage à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du budget primitif 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois,
an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-76-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 77/2023

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOCAUX-

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 ;

Vu le budget de de la commune de Mandres-les-Roses ;

Considérant que le marché d'entretien des locaux de la commune de Mandres-les-Roses arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient donc pour la collectivité de conclure un nouveau marché pour l'entretien des locaux municipaux ;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de l'analyse des offres, la proposition de la société EDS LABRENNE est apparue comme la mieux disante ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du 22 novembre 2023 a attribué ledit marché à la société EDS LABRENNE;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, en qualité de à signer le marché avec la société EDS LABRENNE

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Dit qu'il est conclu un marché à prix forfaitaire avec la société EDS LABRENNE.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le marché et tous documents afférents à sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de
deux mois à compter de sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site
www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
ont signé les membres présents,
pour copie certifiée conforme,



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-77-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 78/2023

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 1 000 EUROS AUX RESTOS DU CŒUR DE VILLECRESNES

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire , Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.2121-29,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le budget communal,

Considérant l'inflation et à l'accroissement du nombre de personnes en situation de grande précarité,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Attribue une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) à l'association Restos du Cœur de Villecresnes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents liés au versement de cette subvention.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'année 2023.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture
du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter
de sa publication qui peut être saisi par l'application Télérecours
citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-78-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023





DELIBERATION N° 79/2023

OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION n°07/2023 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTIONS- SIGNATURE D'UN CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL ENTRE LA REGION IDF ET LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES EN FAVEUR DES PROJETS D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE, DE LA RESTAURATION DE LA HALLE AINSI QUE DE LA REQUALIFICATION ET LA VEGETALISATION DE LA PLACE DES TOURS GRISES

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,
Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France
Vu la délibération n° CR 57-01 du 13 juillet 2001 relative à l'évolution du règlement des Contrats Régionaux et création des contrats de territoire et fixant les nouveaux plafonds des contrats ruraux,
Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État Région 2015- 2020,
Vu la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan État Région 2015-2020,
Vu la délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) du volet territorial du CPER Île-de-France 2015–2020,
Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,
Vu la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée portant création du contrat d'aménagement régional (CAR),

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses n° 07-2023 du 20 mars 2023 approuvant la demande de subventions dans le cadre d'un CAR, ainsi que le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire pour un montant de **2 308 173€ HT**.

Considérant la demande des services de la Région Ile de France en date du 30 novembre, de faire correspondre strictement la délibération de demande de subvention aux montants indiqués dans les Avant-Projets des 3 opérations proposés soit **2 358 616€ HT**, pour que le dossier de la commune soit éligible à ce subventionnement.

Considérant qu'il convient de procéder au retrait de la délibération de demande de subventions et d'autorisation de signature d'un CAR et de redélibérer sur ce point avec des montants mis à jour.

Vu l'avis de la commission des finances en date du 4 décembre 2023

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Décide de retirer la délibération n°07-2023 du 20 mars 2023 approuvant la demande de subvention auprès de la région Ile de France dans le cadre d'un CAR.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les
jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-79-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°80/2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS - SIGNATURE D'UN CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES EN FAVEUR DES PROJETS D'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE, DE LA RESTAURATION DE LA HALLE AINSI QUE DE LA REQUALIFICATION ET LA VEGETALISATION DE LA PLACE DES TOURS GRISES.

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 133,

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France

Vu la délibération n° CR 57-01 du 13 juillet 2001 relative à l'évolution du règlement des Contrats Régionaux et création des contrats de territoire et fixant les nouveaux plafonds des contrats ruraux,

Vu la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État Région 2015- 2020,

Vu la délibération n° CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan État Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) du volet territorial du CPER Île-de-France 2015–2020,

Vu la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens,

Vu la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 modifiée portant création du contrat d'aménagement régional (CAR),

Considérant que les contrats d'aménagement régionaux peuvent être signés entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2 000 habitants. Ils comportent au minimum deux opérations et privilégient l'accompagnement de projets opérationnels. Ils n'ont pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Considérant que dans le domaine de l'aménagement, ces contrats permettent de soutenir la réalisation ou l'amélioration d'équipements et d'espaces publics, en lien avec la rénovation ou la requalification du tissu urbain communal ou intercommunal,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France. Ce contrat a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1) Extension de l'école maternelle pour 1 413 500€ HT :

La ville de Mandres-les-Roses est propriétaire d'une école maternelle qui est devenue vétuste et qui ne répond plus aux nouveaux besoins de sa population grandissante. Actuellement, l'école située rue Robert de Dreux dispose de locaux sur-occupés et surutilisés présentant des dégradations et ne répondant plus aux besoins identifiés :

- Le réfectoire et le préau couvert sont trop petits pour le nombre d'enfants accueillis
- L'accueil périscolaire ne dispose pas de salles dédiées suffisantes
- La bibliothèque a été supprimée afin d'aménager un dortoir
- La surface de sanitaires n'est pas suffisante - La création d'une salle de classe supplémentaire est nécessaire

Les travaux portent notamment sur :

- Les travaux d'extension
- Les travaux de restructuration / réorganisation de l'existant
- Le changement partiel des émetteurs dans l'existant afin d'uniformiser les équipements
- La mise en place d'une GTC pour la gestion du chauffage (passage de goulottes et câbles)
- Le désamiantage des locaux restructurés et des dalles de sol indiquées comme dans un état dégradé au diagnostic.
- Le recouvrement / encapsulage des sols amiantés
- Les travaux liés à la mise en accessibilité (selon diagnostic fourni)
- La reprise des rives en toitures ainsi que la révision / nettoyage de la couverture
- Surcoût pour des fondations spéciales

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Rénover un bâtiment accueillant des enfants
- Adapter l'aménagement aux usages prévus
- Autres aménagements pour l'accessibilité aux PMR

2) Rénovation de la Halle, place des tours grises pour 349 616€ HT :

La Halle, place des Tours Grises à Mandres-les-Roses est située dans le périmètre protégé de la Ferme de Monsieur « bâtiment classé au titre des monuments historiques par arrêté du 25 juillet 1977 ».

La commune dans le cadre de l'entretien de son patrimoine immobilier a entamé une réflexion sur sa rénovation en attribuant une mission de diagnostic sanitaire de la charpente à un cabinet d'étude.

Pour satisfaire à la restauration de la Halle, la Mairie souhaite réaliser des travaux pour remplacer les éléments détériorés (charpente et couverture). En effet la couverture est vétuste, tuiles cassées ou manquantes ce qui favorise l'humidité et l'apparition d'insectes à larves xylophages et de champignons. Des fissures importantes sur les poinçons, arbalétriers, pannes et poteaux provoquent une perte de matière et altèrent le schéma mécanique des sections.

Les travaux portent notamment sur :

- La reprise partielle des éléments de charpente y compris le remplacement en totalité des pannes et chevrons
- La réfection totale de la couverture en tuiles
- La réfection sur les récepteurs d'eaux pluviales
- La mise en œuvre d'un enduit à la chaux sur les deux murs pignons

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Préservation du patrimoine historique en continuité avec les opérations de restauration de la Ferme et de requalification de la place des tours grises
- Renforcement du caractère de centralité du cœur de bourg
- Confortement du rayonnement communal

3) Requalification et végétalisation de la place des tours grises pour 595 500€ HT :

Le projet porte sur la réalisation d'un jardin d'ornement à la place des Tours Grises, localisée en centre-ville à proximité des écoles maternelle, élémentaire, du collège et de la Mairie et des EHPAD de la commune.

Annuaire de la République
094-219400470-20231211-80-2023-DE
Date de transmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Aujourd'hui la place assure un rôle d'interface entre la circulation active et douce tout en offrant un espace de stationnement et d'agrément aux usages multiples pour les habitants dans la centralité du village. L'étude des modalités douces révèle des cheminements principaux qui relient les divers équipements publics. La commune souhaite réaliser dans le périmètre protégé de la Ferme le jardin de la place des tours grises pour répondre efficacement aux divers enjeux et aux changements du territoire dans le respect de la biodiversité.

Les travaux portent notamment sur :

- La dé-imperméabilisation des sols
- L'augmentation des espaces verts (+ 68.7%)
- Aménagement, accès, cheminements
- Requalification du stationnement déjà présent
- Travaux d'éclairage

Ce projet permet ainsi de répondre aux enjeux suivants :

- Préservation du patrimoine historique en continuité avec les opérations de restauration de la Ferme et de rénovation de la Halle
- Renforcement du caractère de centralité du cœur de bourg
- Confortement du rayonnement communal
- Autres aménagements pour l'accessibilité aux PMR
- Préservation biodiversité

Le montant total des travaux s'élève à 2 358 616€ H.T

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions (Stéphane DEYSINE et son pouvoir, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS)

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue

Article 1^{er} : Approuve le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer les opérations décrites plus hauts pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Article 2 : S'engage :

- Sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- Sur le plan de financement annexé ;
- Sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- Sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat ;
- Sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission permanente du Conseil régional ;
- À assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- À ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- À maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- À mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Article 3 : Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France la signature d'un contrat d'aménagement pour l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € conformément au règlement relatif au contrat d'aménagement régional.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant au contrat d'aménagement régional et aux demandes de subventions selon les éléments exposés.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application*

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Reçu de dépôt en préfecture
094-219400470-20231211-80-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 81/2023

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Membres en exercice : 27	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°67/2022 portant sur la modification du règlement des activités péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°30/2022 concernant la nécessité de la mise en place d'un règlement des activités péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°42/2017 fixant les modalités de réservation et annulation des prestations péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°06/2017 concernant l'adhésion annuelle au club jeunes,

Vu la délibération n°11/2015 fixant la participation des familles aux séjours organisés par la commune,

Vu la délibération n°24/2013 portant sur la modification des tranches de revenus dans le cadre de l'application du quotient familial,

Vu la délibération du 28 avril 2005 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 4 décembre 2023,

Considérant qu'il a lieu de modifier le règlement des activités péri et extrascolaires à destination des familles,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Approuve les modifications apportées au règlement des activités péri et extrascolaires comme ci-annexé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission en Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à

compter de sa publication qui peut être saisie en préfecture

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.val-de-marne.fr

Le Maire



Fait et délibéré en séance le jour, mois, an, susdits, Ont signé les membres présents, Pour copie certifiée conforme,

Yves THOREAU

094 219400470-20231211-81-2023-DE
Date de transmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 82/2023

OBJET : MODIFICATION DES HORAIRES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DES « CHARMILLES »

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Présents : 19	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Pouvoirs : 5	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.521-3,
Vu le règlement départemental fixant les horaires d'entrée et de sortie de l'école élémentaire des « Charmilles »,
Vu l'article L521-3 du Code de l'éducation autorisant le Maire de la commune, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les horaires d'entrée et de sortie des établissements scolaires en raison de circonstances locales y compris pour des raisons ponctuelles,
Vu la délibération n°14/2023 modifiant les horaires de l'école élémentaire des « Charmilles »,
Vu le vote favorable du Conseil d'Ecole des Charmilles réuni le 8 novembre 2023,
Vu l'avis favorable de la commission Enfance Éducation réunie le 4 décembre 2023,
Considérant la proposition de modification des horaires de l'école élémentaire des Charmilles,
Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Décide de modifier les horaires de l'école élémentaire et de les fixer comme suit :

Entrée matin	8h25-8h35
Sortie midi	11h30
Entrée après-midi	13h20-13h30
Sortie soir	16h35

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site*

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
09/12/2023 11:52:11
82-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023





DELIBERATION N° 83/2023

OBJET : TARIFICATION DES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES

**Date de
convocation :**
05/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.

**Date
d'affichage :**
05/12/2023

Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

**Membres en
exercice :** 27

Monsieur Yves THOREAU, **Maire**,
Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, **Adjoint au Maire**, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), **Conseillers municipaux**.

Présents : 19

Pouvoirs : 5

Votants : 24

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE

Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN

Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 531-52 du Code de l'éducation selon lequel « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge »,

Vu l'article R 531-53 du Cde de l'éducation selon lequel « les tarifs mentionnés à l'article R 531-52 ne peuvent, y compris lorsque la modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°30/2022 adoptant le règlement des activités péri et extrascolaires modifié par la délibération n°67/2022

Vu la délibération n°42/2017 fixant les modalités de réservation et d'annulation des prestations péri et extrascolaires,

Vu la délibération n°24/2013 portant sur la modification des tranches de revenus dans le cadre de l'application du quotient familial,

Vu la délibération du 28 avril 2005 fixant les tarifs des activités péri et extrascolaires,

Vu l'avis de la commission Enfance Education réunie le 4 décembre 2023,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide d'augmenter les tarifs des activités péri et extrascolaires, comme suit :

Tranches de quotient	Quotient	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
			PAI		PAI
De 0€ à 363,15€	A	2,05 €	1,30 €	2,15 €	1,37 €
De 363,16€ à 556,48€	B	2,59 €	1,62 €	2,72 €	1,70 €
De 556,85€ à 740€	C	3,20 €	2,03 €	3,36 €	2,13 €
De 740,01€ à 929,48€	D	3,77 €	2,37 €	3,96 €	2,49 €
De 929,49€ à 1 121,05€	E	4,14 €	2,60 €	4,35 €	2,73 €
De 1 121,06€ à 1 294,74€	F	4,39 €	2,75 €	4,61 €	2,89 €
De 1 294,75€ à plus	G	4,66 €	2,94 €	4,89 €	3,09 €
Hors commune		5,20 €	3,26 €	5,46 €	3,42 €

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2024

De septembre à décembre 2024

Tranches de quotient	Quotient	Tarifs 2024 (du 8 janvier au 6 juillet 2024)		Tarifs 2024	
			PAI		PAI
De 0€ à 363,15€	A	2,15 €	1,37 €	2,26 €	1,43 €
De 363,16€ à 556,84€	B	2,72 €	1,70 €	2,86 €	1,79 €
De 556,85€ à 740€	C	3,36 €	2,13 €	3,53 €	2,24 €
De 740,01€ à 929,48€	D	3,96 €	2,49 €	4,16 €	2,61 €
De 929,49€ à 1 121,05€	E	4,35 €	2,73 €	4,56 €	2,87 €
De 1 121,06€ à 1 294,74€	F	4,61 €	2,89 €	4,84 €	3,03 €
De 1 294,75€ à plus	G	4,89 €	3,09 €	5,14 €	3,24 €
Hors commune		5,46 €	3,42 €	5,73 €	3,59 €

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS 2024

Journée avec repas

Tranches de quotient	Quotient	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
			PAI		PAI
De 0€ à 363,15€	A	6,05 €	3,19 €	6,29 €	3,32 €
De 363,16€ à 556,84€	B	6,85 €	3,67 €	7,12 €	3,82 €
De 556,85€ à 740€	C	9,44 €	5,32 €	9,82 €	5,53 €
De 740,01€ à 929,48€	D	11,94 €	6,87 €	12,42 €	7,14 €
De 929,49€ à 1 121,05€	E	13,92 €	8,11 €	14,48 €	8,43 €
De 1 121,06€ à 1 294,74€	F	16,05 €	9,46 €	16,69 €	9,84 €
De 1 294,75€ à plus	G	17,09 €	10,11 €	17,77 €	10,51 €
Hors commune		24,01 €	18,86 €	24,97 €	19,61 €

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS 2024

Demi-journée avec repas

Tranches de quotient	Quotient	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
			PAI		PAI
De 0€ à 363,15€	A	4,04 €	2,54 €	4,20 €	2,64 €
De 363,16€ à 556,84€	B	4,71 €	2,98 €	4,90 €	3,10 €
De 556,85€ à 740€	C	6,33 €	3,98 €	6,58 €	4,14 €
De 740,01€ à 929,48€	D	7,85 €	4,94 €	8,16 €	5,14 €
De 929,49€ à 1 121,05€	E	9,06 €	5,68 €	9,42 €	5,91 €
De 1 121,06€ à 1 294,74€	F	10,23 €	6,43 €	10,64 €	6,69 €
De 1 294,75€ à plus	G	10,88 €	6,83 €	11,32 €	7,10 €
Hors commune		16,28 €	12,85 €	16,64 €	11,29 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-83-2023-DE
Date de télétransmission : 19/12/2023
Date de réception préfecture : 19/12/2023

TARIFS ACCUEILS PRE ET POSTSCOLAIRES

	Tarifs 2023		Tarifs 2024	
		PAI		PAI
Accueil préscolaire	1,01 €		1,05 €	
Accueil postscolaire	3,01 €	1,94 €	3,13 €	2,02 €
Accueil postapc	1,51 €		1,57 €	

Article 2 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif maximum aux enfants domiciliés hors commune

Article 3 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs journée et demi-journée le tarif de la tranche B pour les enfants du personnel communal

Article 4 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche B pour les emplois aidés

Article 5 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche C au personnel communal et aux personnes en stage au sein des services municipaux

Article 6 : Décide d'appliquer pour la restauration scolaire le tarif de la tranche G pour les enseignants de la commune

Article 7 : Dit que pour les enfants du personnel communal, les tarifs appliqués pour les accueils périscolaires sont calculés pour la moitié des tarifs initiaux

Article 8 : Décide d'appliquer une majoration de 17€ pour tout retard après 19 heures lors de la récupération par les familles de leurs enfants, le soir aux accueils péri et extrascolaires

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de
Melun dans un délai de deux mois à compter de
sa publication qui peut être saisi par
l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

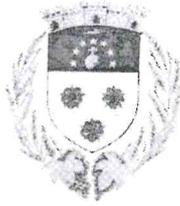
Le Maire

Yves THOREAU



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

<p>Accusé de réception en préfecture 094-219400470-20231211-83-2023-DE Date de télétransmission : 19/12/2023 Date de réception préfecture : 19/12/2023</p>
--



DELIBERATION N° 84/2023

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRÈCHE

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :
Membres en exercice : 27	Monsieur Yves THOREAU, Maire,
Présents : 19	Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Pouvoirs : 5	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Votants : 24	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire CNAF n°2011-105 du 29 juin 2011 portant sur la prestation de service unique ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu l'arrêté du 31 Aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 26 juin 2020, portant délégation d'attribution du Conseil d'Administration au Président ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Petite Enfance en date du 08 novembre 2023 ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 la micro-crèche sera ouverte pendant les vacances de la Toussaint.

Article 2 : Approuve les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la micro-crèche « Charles Mériaux ».

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,





DELIBERATION N° 85/2023

OBJET : AIDE INDIVIDUELLE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ANNÉE 2024

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-4 qui reconnaît une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales notamment dans les domaines de la culture, du sport, du tourisme.

Considérant que la Commune de Mandres-les-Roses entend soutenir ses meilleurs sportifs et en particulier les plus jeunes d'entre eux en prenant en charge une partie de leurs frais liés au maintien ou à la progression de leur niveau.

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve le maintien d'une aide individuelle aux sportifs de haut niveau au titre de l'année 2024.

Article 2 : Autorise le Maire à signer la convention type ci-annexée de demande de soutien financier aux sportifs de haut niveau.

Article 3 : Approuve les critères d'éligibilité suivants :

- Sont pris en compte à titre individuel les sportifs domiciliés à Mandres-les-Roses inscrits sur les listes de haut niveau du Ministère des sports, licenciés en Ile-de-France.

- Les sportifs domiciliés à Mandres-les-Roses ne figurant pas sur les listes de haut niveau, mais ayant réalisé des performances de dimension européenne ou mondiale dans le courant de l'année
- L'aide peut être cumulée avec d'autres dispositifs d'aide aux sportifs, et n'est subordonnée à aucune condition de revenus

Article 4 : Approuve la nature des aides suivante :

- Pour les sportifs listés, le montant de l'aide est forfaitaire et en fonction de la catégorie d'évolution : de 500 à 2 000 €
- Pour les sportifs non listés, le montant de l'aide est de 50% des frais de déplacement pour participer à un tournoi/championnat de niveau européen ou mondial dans la limite de 2000€.

Article 5 : Dit que le sportif s'engage à répondre aux sollicitations de la Commune de Mandres-les-Roses en matière de communication en :

- Participant à une séance de photographies qui sera organisée par le service communication de la Ville de Mandres-les-Roses
- Autorisant le service communication à mettre en ligne sur le site internet de la ville un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétition à venir). et sa photographie (uniquement pour les majeurs)
- En mentionnant le soutien de la Ville de Mandres-les-Roses lors des interviews données dans les médias
- En participant à un évènement municipal avec une démonstration dans sa discipline sportive.

Article 6 : Dit que le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète (ou son représentant légal), si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de sa CNI
- Communication de son RIB
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des sports
- Communication d'un justificatif de domicile à Mandres-les-Roses de moins de 3 mois
- Toutes pièces utiles pour l'instruction du dossier
- Signature par les parties de la convention de soutien financier
- Pièces justificatives de déplacement

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Article 8 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2024.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le
Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*



Le Maire

Yves THOREAU

Fait et délibéré en séance les jour,
mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



DELIBERATION N° 86/2023

OBJET : INSTAURATION D'UNE AIDE EXTRA-LEGALE : « TICKET JEUNES » EN FAVEUR DE L'ETUDE INSTRUMENTALE INDIVIDUELLE ET DE LA PRATIQUE DU SPORT

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoints au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISSELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISSELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Pouvoirs : 5	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,
Votants : 24	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-les-Roses n°18/2016 du 14 avril 2016 portant instauration d'un chèque culture en faveur de l'étude instrumentale individuelle

Considérant que la pratique d'une activité sportive ou culturelle est un élément indispensable au développement de l'enfant,

Considérant que la Ville de Mandres-les-Roses a été labellisée Terre de Jeux à l'occasion de l'organisation des Jeux olympiques 2024 et qu'il convient de favoriser la pratique d'une activité sportive auprès des jeunes Mandrions

Considérant la nécessité de maintenir l'encouragement à la pratique musicale auprès des jeunes Mandrions, et en particulier l'enseignement instrumental individuel,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Dit que la délibération du conseil municipal n°18/2016 du 14 avril 2016 portant instauration d'un chèque culture est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Approuve l'instauration d'un « ticket jeunes » pour les mandrions de 6 à 17 ans inscrits dans une association sportive subventionnée par la commune ou dans un conservatoire pour le suivi de cours d'enseignement instrumental individuel à compter du 1^{er} janvier 2024.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-86-2023-DE
Date de transmission : 11/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

Article 3 : Approuve les critères d'éligibilité au ticket Jeunes suivants :

- Être titulaire d'un ticket jeune en cours validité (pour l'année scolaire considérée),
- Être domicilié à Mandres-les-Roses,
- Avoir entre 6 et 17 ans au moment de l'inscription,
- Suivre des cours de sport dans une association subventionnée par la commune ou des cours d'enseignement instrumental individuel dans un conservatoire.

Article 4 : Approuve la nature des aides suivante et dit que les 2 tickets ne sont pas cumulables :

- Ticket Jeunes culture (cours d'enseignement instrumental individuel) : 150€
- Ticket Jeunes sport : 30€

Article 5 : Dit que le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'association ou au conservatoire si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de la CNI de l'enfant,
- Communication du livret de famille,
- Communication d'un justificatif de domicile à Mandres-les-Roses de moins de 3 mois,
- Communication du « ticket jeunes » rempli et signé.

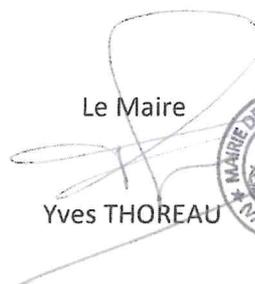
Article 6 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au compte 6574 du budget 2024 et suivants.

Article 7 : Autorise le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération, et notamment la convention de financement ci-annexée.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire
Yves THOREAU



Préet délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-86-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N° 87/2023

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents , formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire , Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	
Présents : 19	
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	
	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que le Maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tout acte conservatoire de ses droits ;

Vu l'article L2144-3 du CGCT prévoyant que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Vu l'article L2144-3 du CGCT précisant que le Conseil Municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui permet au Maire de refuser la mise à disposition de la salle s'il apparaît que la réunion est susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public en suscitant des réactions hostiles (manifestations, rixes, ...) ;

Vu l'avis favorable de la commission vie locale du 30 novembre 2023 ;

Considérant que la mise à disposition de salles ou bâtiments communaux est consentie aux associations, établissements scolaires, partis politiques, organisations syndicales, ou tout autre utilisateur en faisant la demande ;

Considérant que la mise à disposition de salles ou bâtiments communaux participe de l'engagement de la ville de Mandres-les-Roses en faveur de la vie associative ;

Considérant que le respect de certaines règles s'impose aux utilisateurs pour garantir les meilleures conditions d'utilisation des salles ou bâtiments communaux ;

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

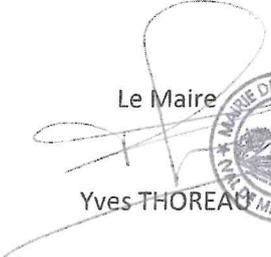
Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-87-2023-DE
Date de réception en préfecture : 18/12/2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve les conventions types présentées en annexe de la délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa
transmission en Préfecture du Val-de-Marne.
*Le présent acte est susceptible d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif
de Melun dans un délai de deux mois à
compter de sa publication qui peut être saisi
par l'application Télérecours citoyens
accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire

Yves THOREAU


Fait et délibéré en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20231211-87-2023-DE
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023



DELIBERATION N°88 /2023

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES DE FONCTIONNEMENT ET DE PROJET -2023- À L'ASSOCIATION UIA

Date de convocation : 05/12/2023	L'an deux mil vingt-trois, le lundi onze décembre, à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Yves THOREAU.
Date d'affichage : 05/12/2023	Étaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales : Monsieur Yves THOREAU, Maire, Pascale PARRINELLO, Philippe FISCHER, Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE, Jean-François GRAMPEIX, Alain TRAONOUEZ, Adjoint au Maire, Régine LANGLOIS, Pierrette RAUT, Antony FERREIRA (arrivé à 20h21), Nadine BOURRON (arrivée à 20h21), Georges FRISELLA, Jean-Claude ANGLO (arrivé à 20h21), Janine ANDRIEU, Philippe BOYADJIAN (arrivé à 20h21), Stéphane DEYSINE, Cécile SABATIER, Philippe SALLE, Georges MARTINS (arrivé à 20h18), Conseillers municipaux.
Membres en exercice : 27	Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Jacqueline SAUNIER à Pascale PARRINELLO, Isabelle HAMEL à Georges FRISELLA, Françoise PIGAL à Elisabeth JEGU, Annie CHAUVIERE à Régine LANGLOIS, Nathalie GUESDON à Stéphane DEYSINE
Présents : 19	Absents excusés : Stéphane SYLVAIN, Guillaume LAVOREL, Pascale CETLIN
Pouvoirs : 5	
Votants : 24	Secrétaire de séance : Pascale PARRINELLO,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission vie locale du 30 novembre 2023,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Attribue au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement à l'association UIA de 200€.

Article 2 : Attribue au titre de l'année 2023 une subvention exceptionnelle au projet de l'association UIA de 250€

Article 3 : Dit que le montant de la subvention « projet » sera versé sur remise des factures justificatives.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission en
Préfecture du Val-de-Marne.

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux
devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai
de deux mois à compter de sa publication qui peut être
saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à
partir du site www.telerecours.fr*

Le Maire,

Yves THOREAU



Ont signé en séance les jour, mois, an,
susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,